



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 38-2016-06-20-012

Approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique modifié pour le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L421-5 et L425-1 à L425-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié par les arrêtés préfectoraux N° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, N° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, N° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013 et N° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014 ;

VU la demande de modifications présentées et validées par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère concernant ;

- Volet petit gibier de montagne
- Volet sécurité des chasseurs et des non chasseurs
- Annexe III : Modalités de fonctionnement des instances représentatives du pays cynégétique
- Annexe VIII : Le plan de gestion cynégétique
- Annexe X : Agrainage

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère en sa séance du 2 juin 2016 concernant les modifications demandées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral N° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié par les arrêtés préfectoraux N° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, N° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, N° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013 et N° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014 ; est modifié selon le document annexé au présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 –

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place De Verdun à Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief dans un délai de deux mois à compter de cette publication.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Secrétaire Général la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 20 juin 2016

**Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général**

Patrick Lapouze



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique 2012/2018

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-20-012
du 20 JUIN 2016**

Grenoble, le 20 JUIN 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général

Patrick Lapouze

Préambule

2012 est l'année du renouvellement du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2006/2012 de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Pour bâtir notre nouveau SDGC 2012/2018, nous avons à compter de l'année 2010 engagé une phase d'évaluation de notre premier SDGC. Cette évaluation a été construite à partir d'entretiens individuels avec les acteurs qui ont joué un rôle décisif dans la mise en œuvre et le suivi du SDGC 2006/2012 (représentants de pays cynégétiques, de Comités Locaux de Gestion Sanglier et Lièvre, d'instances départementales -DDT, la Chambre d'Agriculture...-, élus et personnels de la FDCI) et par une enquête d'opinion auprès de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse de l'Isère.

Cette évaluation a conditionné l'écriture de notre 2^{ème} SDGC. Les maîtres mots qui ont conduit à cette écriture sont *SIMPLIFICATION*, *AMELIORATION*, *CONSOLIDATION* et une *AMBITION* pour nos milieux naturels de plaine.

Le 1^{er} semestre 2011, Commissions et Groupes de travail internes, faisant parfois appel à un panel de chasseurs, se sont réunis à un rythme soutenu. Ils ont posé les bases de notre nouveau SDGC. Mai 2011, la première version est votée par le Conseil d'Administration de la FDCI.

Juin 2011, c'est la phase de présentation aux détenteurs du droit de chasse du département. Au travers de 11 réunions délocalisées dans le département nous sommes allés prendre l'avis de nos chasseurs. Ils se sont exprimés et leurs demandes ont été portées devant notre Conseil d'Administration.

Le SDGC 2012/2018, que nous vous présentons, est le résultat d'un long et passionnant travail qui a nécessité un investissement humain conséquent de la part de l'ensemble des acteurs concernés de très près par les problématiques cynégétiques. Nous tenons tous à les remercier pour leur implication.

L'ensemble des
administrateurs et
personnels de la FDCI

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	3
VOLET ORGANISATION DE LA CHASSE.....	4
VOLET GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE.....	5
La spécificité chevreuil : moyens mis en œuvre.....	6
VOLET SANGLIER.....	13
VOLET PETIT GIBIER DE PLAINE.....	16
Petit gibier sédentaire à poil : Lièvre commun et Lapin de garenne.....	16
Le Lièvre commun	16
Le Lapin de garenne.....	18
Petit gibier sédentaire à plume : Faisan commun, Perdrix rouge et grise.....	19
VOLET GIBIER D'EAU.....	21
VOLET AVIFAUNE MIGRATRICE : Bécasse des bois et pigeons, Grives, alouette, caille des blés.....	22
La Bécasse des bois.....	22
Pigeons, Grives, Alouette, Caille des blés.....	23
VOLET PETIT GIBIER DE MONTAGNE : les Galliformes de montagne, lièvre variable et marmotte.....	24
VOLET PETITS PREDATEURS ET DEPREDATEURS.....	28
VOLET MILIEUX.....	29
VOLET SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS.....	31
La formation des chasseurs.....	31
Règles de sécurité applicables à tout chasseur.....	32
Règles de sécurité applicables à toutes les chasses collectives du grand gibier (hors chamois et mouflon) et du renard.....	33
ANNEXE SDGC 2012/2018.....	36
ANNEXE I : Les pays cynégétiques.....	36
ANNEXE II : Attribution et calcul du nombre de voix par détenteur du droit de chasse.....	41
ANNEXE III : Modalités de fonctionnement des instances représentatives du Pays cynégétique.....	43
ANNEXE IV : Procédure plan de chasse pluriannuel toutes espèces de grands gibiers.....	47
ANNEXE V : Modalités de consultation des détenteurs du droit de chasse du Pays Cynégétique.....	48
ANNEXE VI: Les commissions de contrôle grand gibier par détenteur du droit de chasse. .	49
ANNEXE VII : le plan de chasse réglementaire chamois.....	50
ANNEXE VIII : Le plan de gestion cynégétique.....	54
ANNEXE IX : Les outils de gestion des populations de lièvre commun.....	56
ANNEXE X : Prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement des espèces gibiers..	59
ANNEXE XI : Procédure d'intervention "Points noirs dégâts".....	62

VOLET ORGANISATION DE LA CHASSE

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Gérer des territoires cohérents en privilégiant l'entrée humaine.
2. Gérer l'ensemble des espèces cynégétiques et leurs habitats en intégrant les spécificités locales.
3. Intégrer, le cas échéant, les autres gestionnaires et usagers pour une gestion durable et partagée des espaces et des espèces.

Moyens mis en œuvre :

1. Le département de l'Isère est subdivisé en **12 pays cynégétiques**, définis à partir de limites naturelles ou artificielles infranchissables, de limites administratives communales et des bassins de vie identifiés ([CF annexe I Les pays cynégétiques en Isère](#)) :
2. Le pays cynégétique, entité interne à la Fédération des chasseurs de l'Isère, est géré par un binôme :
 - Un rapporteur, représentant politique du Pays. Il s'agit de l'administrateur du pays élu conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FDCI.
 - Un animateur, technicien *en Gestion de la Faune Sauvage* salarié de la FDCI, nommé par le Président de la FDCI.
3. Les détenteurs du droit de chasse de chacun des pays cynégétiques, se voient attribuer un nombre de voix ([cf ANNEXE II : Attribution et calcul du nombre de voix par détenteur du droit de chasse](#)) dans le cas de votes.

Ce binôme est accompagné d'instances représentatives ([cf annexe III : modalités de fonctionnement des instances représentatives du pays cynégétique](#))

Leurs rôles respectifs:

- Le rapporteur et l'animateur animent communément le pays cynégétique.
- Ils sont les garants de l'application et du respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)
 - Le rapporteur en ce qui concerne les orientations politiques ;
 - L'animateur en ce qui concerne l'élaboration, le développement et le suivi des programmes de gestion.
- Le rapporteur représente politiquement l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du pays. Il en est le relais auprès du Conseil d'administration de la FDCI. Il porte les avis formulés par ([cf annexe V : modalités de consultation des détenteurs du droit de chasse du pays cynégétique](#)) :
 - Les détenteurs du droit de chasse du pays ;

➤ Les instances représentatives du pays ([cf annexe III : modalités de fonctionnement des instances représentatives du pays cynégétique](#)).

- Le rapporteur et l'animateur initient des projets, les développent et les animent.
- Ils organisent une réunion d'échange annuelle avec l'ensemble des instances représentatives.

3. La Fédération départementale des chasseurs de l'Isère met à disposition :

- ◆ Une assistance juridique et administrative,
- ◆ Un technicien à temps partiel pour l'animation,
- ◆ Une enveloppe financière, dont le montant est fixé annuellement par le CA de la FDCI, et dont la gestion revient au rapporteur du pays.

VOLET GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Poursuivre la gestion multi partenariale quantitative et qualitative des populations décentralisée par unité de gestion de chaque espèce.
2. Assurer un suivi des populations.
3. Veiller au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

A noter : Les moyens développés dans le cadre du SDGC grand gibier soumis au plan de chasse sont de deux types :

- Les moyens généraux valables pour toutes les espèces de grand gibier soumis à plan de chasse
- Les moyens spécifiques propres à certaines espèces.

Moyens généraux mis en œuvre :

1. Participer au groupe départemental grand gibier composé des représentants de la CDCFS, sous l'égide de la DDT. Il a pour objet de proposer les objectifs de gestion et la fourchette d'attribution par unité de gestion lors des renouvellements du plan de chasse.
2. Suivre les populations via des outils éventuels :
 - a. Recueil des données sur l'état des populations et leur tendance d'évolution via l'enquête auprès des détenteurs du droit de chasse lors des renouvellements de plans pluriannuels.
 - b. Suivi quantitatif et qualitatif des prélèvements.
 - c. La Fédération pourra participer aux études et programmes éventuels menés sur des bio-indicateurs (ICE) par tous organismes compétents. Cette participation sera conditionnée par la disponibilité de moyens financiers et de personnel et s'exercerait tout particulièrement dans les unités de gestion où les partenaires auraient pu constater un déséquilibre faune/flore.
 - d. Participer au suivi sanitaire dans le cadre du réseau SAGIR (ONCFS/FDC).
3. Organiser le plan de chasse pluriannuel selon la procédure plan de chasse ([ANNEXE IV : Procédure plan de chasse pluriannuel toutes espèces de grands gibiers](#)).
4. Suivre la réalisation du plan de chasse (y compris le sanglier) via la commission de contrôle grands gibiers par détenteur du droit de chasse. ([Annexe VI : Les commissions de contrôle grand gibier par détenteur du droit de chasse](#)).
5. Décrire les modalités pratiques de mise en œuvre de l'affouragement ([ANNEXE X : Prescriptions relatives à l'agrainage, et l'affouragement à destination des espèces gibiers](#)).

La spécificité chevreuil : moyens mis en œuvre

1. Le suivi des populations est basé sur :
 - a. Les comptages par observation directe (suivi nocturnes à l'aide de sources lumineuses, IKA, ...)
 - b. Une estimation des effectifs.
2. La gestion cynégétique est basée sur un plan de chasse triennal quantitatif. Ses modalités sont :
 - a. Attributions définies pour une période de trois ans.
 - b. La répartition des attributions par détenteur du droit de chasse se fait en particulier en fonction du critère « superficie favorable chevreuil » établi par le groupe départemental grand gibier. Le calcul par détenteur est réalisé par la FDCI.
 - c. La réalisation obligatoire d'un minimum d'1/3 de jeunes :
 - i. Le nombre de jeunes à réaliser est fixé à 1/3 de l'attribution cumulée du détenteur **sur la durée du PAT** (cf tableau).
 - ii. Un bracelet rendu à la FDCI est considéré comme un jeune réalisé (il est déduit du quota de jeunes).

Option : à l'échelle d'une UG et après vote à la majorité des détenteurs du droit de chasse la composant, un bracelet rendu ne sera pas déduit du quota de jeunes.
 - iii. Il est conseillé pour le détenteur de faire état d'un prélèvement de jeunes annuel compris entre 20% et 40 % du nombre de jeunes total à réaliser sur la durée du PAT.
 - iv. Le contrôle de la réalisation du nombre de jeunes se fait par la présentation obligatoire des mâchoires de jeunes en fin de saison cynégétique, lors des réunions d'UG ou de pays organisées par la FDCI.
 - v. Le non-respect des règles précédentes ou du quota total de jeunes induit une diminution des attributions sur le PAT suivant équivalente au nombre total de jeunes non réalisés en tenant compte des objectifs de gestion du nouveau PAT.
3. La gestion locale du plan de chasse est organisée pour les associations communales de chasse agréées de la manière suivante : si la chasse n'est pas organisée en une seule équipe, tous les bracelets non utilisés seront rendus au détenteur du droit de chasse pour le 15 novembre. Une nouvelle distribution sera alors organisée.

Tableau de correspondance. Prélèvements jeunes / adultes.

Attribution cumulée sur la durée du PAT :	Réalisation minimum et obligatoire de chevillard sur la durée du PAT* :
3	1
6	2
9	3
12	4
15	5
18	6
21	7
24	8
27	9
30	10
Etc.	Etc.

*Règle de l'arrondi : arrondi à la valeur supérieure si la décimale après la virgule est =ou> à 5

La spécificité cerf : moyens mis en œuvre

1. Le suivi des populations est basé sur :
 - a. Les comptages nocturnes à l'aide de sources lumineuses à l'échelle des Unités de gestion cerf [Protocole FDC38] avec la possibilité d'étendre les comptages en fonction de la colonisation de l'espèce.
2. La gestion cynégétique est basée sur un plan de chasse qualitatif pluriannuel selon les principes suivants :
 - a. Attributions définies sur une période de trois ans,
 - b. Le qualitatif adapté à l'objectif de gestion au niveau de l'unité de gestion :
 - i. Stabilité : 1/3 jeunes 1/3 mâles adultes et 1/3 femelles adultes
 - ii. Augmentation : une attribution de jeunes supérieure à 1/3 des attributions totales
 - iii. Diminution : attribution des biches supérieure à 1/3 des attributions totales
 - c. La répartition des attributions par détenteur peut être basée sur la superficie favorable par détenteur.
3. Afin de faciliter la réalisation du plan de chasse, l'utilisation des bagues est rendue possible suivant le tableau N°1. L'application de dérogations (D) est laissée au libre choix du détenteur qui devra s'assurer sur la durée du plan de gestion (par période de 3 ans) d'obtenir une répartition des réalisations proche d'un tiers pour chaque catégorie (en cas d'objectif de stabilité).
 - i. Bague CEM : cerf mâle adulte ou daguet ou faon
 - ii. Bague CEF : biche adulte ou bichette ou faon
 - iii. Bague CEJ : faon ou bichette

De plus, une bague Cerf Elaphe Indifférencié CEI pourra être attribuée afin de favoriser une meilleure réalisation du plan de chasse (objectif 1) ou de permettre le prélèvement tout venant (objectif 2) sur les zones où le cerf ne doit pas se développer (suivant décision de la CDCFS). Dans le cas de l'objectif 2 aucune organisation particulière n'est mise en œuvre. La bague CEI est utilisée pour prélever du cerf élaphe tout venant sans distinction de classe d'âge ou de sexe.

POUR L'OBJECTIF N° 1 : 5 règles de base pour l'attribution de la bague CEI :

1. Une bague CEI sera toujours attribuée à la place d'une bague CEJ, elle doit avant tout servir à la réalisation d'un faon.
2. Une bague de CEI sera systématiquement attribuée par tranche de 3 bagues de CEJ. Elle remplace la première bague CEJ de chaque tranche de 3. CF Tableau 2.
3. Pour ceux qui disposent de plusieurs bagues (toutes classes confondues) la bague CEI doit être utilisée le plus tard possible en saison, voir en dernier.
4. Pour ceux qui n'ont qu'une bague attribuée par an (1 CEI en lieu et place d'un CEJ), le tir d'un faon est là encore prioritaire avec cette bague.

5. Pour obtenir une meilleure réalisation, les détenteurs d'une bague CEI peuvent prélever un animal tel que présenté dans le tableau N° 1.
6. Dans tous les cas un détenteur qui ferait un usage trop souvent détourné de la bague CEI se verrait sanctionné. Cette bague ne doit pas favoriser des prélèvements trop marqués sur la classe mâle adulte.

Tableau N° 1		Réalisation possible :				
		Faon**	Bichette	Daguet	Biche	Cerf
Bague attribuée :	CEJ	Tir conforme	*Dérogation SDGC 2012			
	CEF	*Dérogation SDGC 2012	Tir conforme		Tir conforme	
	CEM	*Dérogation SDGC 2012		Tir conforme		Tir conforme
	CEI	Tir conforme	Tir possible SDGC 2014	Tir possible SDGC 2014	Tir possible SDGC 2014	Tir possible SDGC 2014

*L'erreur de tir liée à la dérogation n'est sanctionnée qu'au travers des règlements intérieurs des détenteurs du droit de chasse.

**faon = mâle ou femelle.

Tableau 2

Modalité d'attribution des bagues CEI :	
Nombre de faon attribué annuellement au détenteur :	Nombre de CE i attribué annuellement en lieu et place de la première bague de CEJ :
De 1 à 3	1
De 4 à 6	2
De 7 à 9	3
ETC	etc.

La spécificité mouflon : moyens mis en œuvre

1. Le suivi des populations est basé sur :
 - a. Les comptages lors d'opérations de suivi par approche et affût combinés [Protocole ONCFS] des unités de gestion chamois et/ou mouflon
 - b. Les comptages par approche et affût combinés organisés éventuellement à l'échelle des unités de gestion mouflon
2. La gestion cynégétique est basée sur la mise en place d'un plan de chasse qualitatif pluriannuel avec les principes suivants :
 - a. 2 X 3 ans, attributions stables révisables au bout de trois ans,
 - b. Le qualitatif adapté à l'objectif de gestion au niveau de l'unité de gestion :
 - i. Stabilité : 1/3 jeunes 1/3 mâles adultes et 1/3 femelles adultes
 - ii. Augmentation : une attribution de jeunes supérieure à 1/3 des attributions totales
 - iii. Diminution : attribution des femelles supérieure à 1/3 des attributions totales
 - c. La répartition des attributions par détenteur peut être basée sur la superficie favorable et le nombre d'animaux comptés.
 - d. L'objectif de gestion peut être révisé, et par voie de conséquence les bases du plan de chasse qualitatif, du fait de la présence de grands prédateurs.
4. Afin de faciliter la réalisation du plan de chasse mouflon, l'utilisation des bagues est rendue possible suivant le tableau ci-dessous. L'application de dérogations (**D**) est laissée au libre choix du détenteur qui devra s'assurer sur la durée du plan de gestion (par période de 3 ans) d'obtenir une répartition des réalisations proche d'un tiers pour chaque catégorie.

		Attribution :		
		MOM	MOF	MOJ
Réalisation possible :	Bélier	X		
	Brebis		X	X D *
	Agneau	X D *	X D *	X

Un bracelet MOI pourra être mis en place en fonction des objectifs et du contexte local.

**L'erreur de tir liée à la dérogation n'est sanctionnée qu'au travers des règlements intérieurs des détenteurs du droit de chasse.*

La spécificité chamois : moyens mis en œuvre

1. Le suivi des populations est basé sur les comptages par approche et affût combinés sur les 27 unités de gestion, à raison de 2 unités de gestion comptées par an au maximum [Protocole ONCFS].

2. La gestion cynégétique est basée sur un plan de chasse pluriannuel, selon les principes suivants :
 - a. Des attributions définies sur deux périodes de 3 ans, avec une révision possible au bout des trois premières années.
 - b. La répartition quantitative des attributions peut se faire en fonction du nombre d'animaux recensés lors des comptages de référence et de la superficie favorable par détenteur.
 - c. Le plan de chasse réglementaire à 3 catégories associé aux règles de gestion qualitative (application selon les modalités définies en [ANNEXE VII : le plan de chasse réglementaire chamois](#)).

VOLET SANGLIER

Les objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Décentraliser la gestion cynégétique des populations de sanglier par unité de gestion, sous la forme d'un plan de gestion ([cf. ANNEXE VIII : Le plan de gestion cynégétique](#)) animé par un comité local de gestion.
2. Maintenir les populations avant chasse à un niveau qui permet un prélèvement maximum de 3 sangliers aux 100 hectares boisés (IFN) dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
3. Définir les objectifs de gestion des populations de sanglier construits à partir des superficies détruites à ne pas dépasser par grande culture (prairies hors alpages, maïs, céréales à paille).
4. Lutter contre les "points noirs dégât" définis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, (conformément au protocole national FNC / FNSEA /APCA du 18/01/2012). Dans ce cadre, s'il s'avère qu'un territoire (Unité de Gestion, commune, détenteur de droit de chasse, zone non-chassée) est identifié "point noir dégât", la procédure d'intervention départementale s'applique ([annexe XI : Procédure d'intervention "Points noirs dégâts"](#)).

Dans tous les cas, le dépassement du plafond dégât validé par unité de gestion déclenche la procédure d'intervention "points noirs dégât".

Par ailleurs, la CDCFS, après avis de la FDCI, pourra identifier d'autres territoires en "points noirs dégât", de par le climat social, la récurrence des dégâts, les risques liés à la sécurité publique..., même si le protocole statistique de ne les identifie pas.

Les moyens mis en œuvre :

Le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est suivi à l'échelle départementale par le « groupe technique départemental grand gibier » et à l'échelle des unités de gestion par le « comité local de gestion cynégétique » ([annexe III : modalités de fonctionnement des instances représentatives du pays cynégétique](#)).

1. Le groupe technique départemental grand gibier est un groupe de travail émanant de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, composé notamment des représentants agricoles et cynégétiques. Il peut se réunir, à l'initiative de la DDT ou sur demande éventuelle de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère pour :
 - Adapter les objectifs de gestion aux contextes locaux,
 - Suivre l'état de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
 - Etudier l'évolution annuelle des "points noirs dégât" et évaluer l'impact des mesures de gestion mises en œuvre,
 - Donner son avis sur les propositions de plan de gestion,
 - En cas d'absence de plan de gestion, proposer des mesures adaptées à la poursuite des objectifs de gestion locaux à la

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour avis, avant décision du Préfet.

2. Le comité local de gestion cynégétique sanglier est l'animateur du Plan Local de Gestion Sanglier (PLGS) par unité de gestion ([ANNEXE VIII : Le plan de gestion cynégétique](#))
 - Ses missions prioritaires sont le dialogue local entre chasseurs et agriculteurs et la limitation des dégâts aux cultures agricoles.
 - Il suit l'évolution de la population de sangliers et des dégâts occasionnés.
 - Il participe à la mise en application de la procédure "points noirs dégât" ([annexe XI : Procédure d'intervention "Points noirs dégâts"](#)) sur les territoires identifiés comme tel.
 - En fonction de ces évolutions, de l'objectif à atteindre et de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, il propose les modalités de chasse annuellement voire en cours de saison. Ces dernières peuvent être de l'ordre de :
 - a. Période de chasse
 - b. Jours de chasse
 - c. Gestion qualitative et/ou quantitative des prélèvements.
 - d. Dérogations ponctuelles, données par écrit (courrier ou @mail) au(x) détenteur(s) du droit de chasse avec copie à la FDCI, à l'ONCFS SD38, à la DDT, Chambre d'Agriculture 38 portant sur :
 - Chasse à partir de l'ouverture de la chasse au sanglier,
 - Chasse en temps de neige, si le PLGS prévoit une interdiction de la chasse en temps de neige,
 - Chasse après la fermeture prévue par le PLGS et jusqu'à fin février.
3. L'absence de comité local engendre automatiquement l'abrogation du plan de gestion en cours ([ANNEXE VIII : Le plan de gestion cynégétique](#)). C'est l'arrêté préfectoral d'Ouverture et de Clôture de la chasse qui s'applique de ce fait pour l'espèce. La chasse dans la réserve de chasse et de faune sauvage n'est plus autorisée.
4. Les outils techniques mis à disposition du groupe technique départemental et des comités locaux : la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère leur fournit les éléments révélateurs des tendances d'évolution des populations de sanglier et des dégâts :
 - Identification annuelle des "points noirs dégât" et procédure d'intervention (conformément au protocole national FNC/FNSEA/APAC du 18/01/2012),
 - Analyse des tableaux de chasse à mi-saison
 - Historique des tableaux de chasse annuels
 - Suivis mensuels et annuels du niveau des dégâts,
5. Pour lutter contre les dégâts, les moyens de protection, dont l'efficacité est reconnue, sont :

- a. L'agrainage à caractère dissuasif, exclusivement pendant les périodes de sensibilité aux cultures (Circulaire du 18/02/2011 MEDDTL),
- b. Toute autre forme d'agrainage, sous réserve d'un accord local entre les parties (selon les conditions définies en [ANNEXE X : Prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement des espèces gibiers.](#)).
- c. Les systèmes de protection des cultures fixes ou amovibles constitués de clôtures électrifiées basse tension composées au minimum de 2 fils (hauteur conseillée l'un à 25 cm du sol et l'autre à 50 cm).

VOLET PETIT GIBIER DE PLAINE

Petit gibier sédentaire à poil : Lièvre commun et Lapin de garenne

Le Lièvre commun

Les objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Maintenir voire développer les populations de Lièvre commun.
2. Adapter les prélèvements en fonction de l'état des populations.
3. Améliorer les habitats favorables au Lièvre commun.
4. Assurer une veille sanitaire des populations naturelles de Lièvre commun.

Les moyens mis en œuvre :

1. *Le suivi des populations :*

a. *Suivi de l'évolution démographique des populations*

- i. Les programmes de suivi sont construits à partir d'une ou plusieurs méthodes (comptages nocturnes ou diurnes, relevés d'Indice Cynégétique d'Abondance, observations d'été, analyse du tableau de chasse...)
- ii. Les modalités de mise en œuvre des programmes de suivi sont les suivantes :
 - a. L'engagement d'un minimum de deux détenteurs du droit de chasse aux limites de territoires contigus est obligatoire pour qu'un programme de suivi démographique soit développé.
 - b. Les programmes de suivi démographique sont conditionnés au strict respect des protocoles mis en œuvre par le Service Environnement de la FDCI.
 - c. Les détenteurs bénéficiant d'un programme de suivi s'engagent à mettre en œuvre et respecter l'un des 2 outils de gestion cynégétique des populations de lièvre développés par la FDCI ([ANNEXE IX : Les outils de gestion des populations de lièvre commun](#)).
 - d. Le non-respect par le détenteur de l'outil de gestion choisi se traduira l'année suivante par la suspension du programme de suivi.

- b. Suivi sanitaire : la FDCI s'engage à mettre en œuvre les programmes de suivi sanitaire développés dans le cadre du réseau SAGIR ONCFS/FDC.
2. La gestion cynégétique basée sur les principes suivants :
 - a. Maintien du retard d'ouverture du Lièvre commun, sa révision peut s'envisager uniquement sous condition d'un plan de gestion option plan de prélèvement.
 - b. Les lâchers sont autorisés mais les détenteurs du droit de chasse sont incités à gérer les populations naturelles sans faire appel systématiquement au lâcher de lièvres.
 - c. Incitation à une gestion concertée. Deux outils sont mis à disposition ([ANNEXE IX : Les outils de gestion des populations de lièvre commun](#))
 - i. A l'échelle intercommunale au minimum : évaluation de la qualité de la reproduction
 - ii. A l'échelle de l'Unité de Gestion: Plan de gestion Cynégétique ([ANNEXE VIII: Le plan de gestion cynégétique](#)), il se décline en deux options, l'option temps de chasse et l'option plan de prélèvement.
3. Pour la conservation et la gestion des populations de faune sauvage et conformément à l'Arrêté Ministériel relatif à la destruction des espèces nuisibles, la fouine et la pie peuvent être piégées dans un périmètre de 250m autour des aménagements cynégétiques suivant : Garennes artificielles, parc de pré-lâcher, volière à l'anglaise et agrainoirs à petit gibier (poste fixe uniquement), aménagements définis dans le Plan de Développement des Territoires (cité dans le volet milieux SDGC).
4. La gestion de l'habitat : cf. politique de gestion des habitats de plaine SDGC milieux agricoles.

Le Lapin de garenne

Les objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Développer une gestion locale multi-partenariale en respectant l'équilibre agro-cynégétique.
2. Adapter les prélèvements à l'état des populations naturelles.
3. Favoriser des programmes à l'échelle intercommunale.

Les moyens mis en œuvre :

1. Le suivi des populations :
 - a. Poursuivre le suivi sanitaire dans le cadre du réseau SAGIR.
 - b. Suivre les prélèvements.
2. La gestion cynégétique :
 - a. Dans le cadre d'opérations de repeuplements, encourager des programmes à l'échelle intercommunale.
 - b. Les lâchers sont autorisés mais les détenteurs du droit de chasse sont incités à gérer les populations naturelles sans faire appel systématiquement au lâcher de lapin.
 - c. Favoriser les opérations de capture pour les détenteurs qui subissent une surdensité de lapins et permettre de réintroduire ces animaux sur des territoires aménagés et dépourvus de lapins (échange entre détenteurs).
 - d. Pour obtenir des lapins repris dans le milieu naturel, il est indispensable que le détenteur justifie de ses actions de gestion cynégétique.
3. Pour la conservation et la gestion des populations de faune sauvage et conformément à l'Arrêté Ministériel relatif à la destruction des espèces nuisibles, la fouine et la pie peuvent être piégées dans un périmètre de 250m autour des aménagements cynégétiques suivant : Garennes artificielles, parc de pré-lâcher, volière à l'anglaise et agrainoirs à petit gibier (poste fixe uniquement), aménagements définis dans le plan de développement des territoires (cité dans le volet milieux SDGC).
4. La gestion des habitats :
 - a. Favoriser des aménagements loin des cultures sensibles pour respecter l'équilibre agro -cynégétique.

Petit gibier sédentaire à plume : Faisan commun, Perdrix rouge et grise.

Les objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Maintenir voire développer les populations naturelles et semi-naturelles.
2. Développer une politique de gestion et de conservation des habitats du petit gibier de plaine
3. Favoriser des programmes à l'échelle intercommunale.

Les moyens généraux mis en œuvre :

1. Maintenir voire développer les populations naturelles et semi-naturelles.
2. Favoriser des programmes à l'échelle intercommunale.
3. La pratique de l'agrainage ([ANNEXE X : Prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement à destination des espèces gibiers](#)).
4. Les lâchers sont autorisés mais les détenteurs du droit de chasse sont incités à développer et à gérer des populations semi-naturelles ou naturelles.

Les moyens mis en œuvre uniquement dans le cadre d'opérations de développement de noyaux de populations :

La commission environnement de la FDCI est habilitée à accorder le statut d'opération de développement de noyaux de populations suite à une sollicitation d'un ensemble de détenteurs du droit de chasse. Dans ce cadre, la démarche adoptée est la suivante :

1. Diagnostic préalable, réalisé par le service environnement de la FDCI, basé sur :
 - a. L'évaluation de la qualité de l'habitat
 - b. L'état des lieux des populations existantes
2. Mise en œuvre d'opérations de suivi de populations encadrées par le service environnement de la FDCI (suivi des noyaux de populations naturelles ou semi-naturelles suivant protocole ONCFS/FDC).
3. Conseil en matière d'aménagements spécifiques du territoire en vue de son amélioration
4. Gestion cynégétique basée sur :
 - a. Instauration de zones refuges annuelles et ou des réserves de chasse et de faune sauvage spécifiques.
 - b. Harmonisation des modalités de chasse sur le territoire : les mesures ci-dessous peuvent être cumulables et de l'ordre de :
 - i. Instauration de quotas
 - ii. Limitation des jours de chasse
 - iii. Pour le faisán, le tir de la poule faisane interdite.
 - iv. Pour le faisán, réglementer le tir des oiseaux à l'aide de critères facilement identifiables.

- v. Réintroduction d'une souche de faisan dit naturel obligeant le détenteur à fermer la chasse pour une période minimum de 3 ans. Ces oiseaux devront avoir les critères de souche identifiés pour mener à bien une opération de réintroduction (origine des souches).
 - c. Il peut être instauré des plans de gestion si la volonté locale le permet avec pré marquage des oiseaux.
5. Pour la conservation et la gestion des populations de faune sauvage et conformément à l'Arrêté Ministériel relatif à la destruction des espèces nuisibles, la fouine et la pie peuvent être piégées dans un périmètre de 250m autour des aménagements cynégétiques suivant : Garennes artificielles, parc de pré-lâcher, volière à l'anglaise et agrainoirs à petit gibier (poste fixe uniquement), aménagements définis dans le plan de développement des territoires (cité dans le volet milieux SDGC).

VOLET GIBIER D'EAU

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Maintenir voire développer les populations naturelles ou semi-naturelles de Canard.
2. Adapter la gestion cynégétique vis à vis d'une problématique vague de froid.
3. Conserver les habitats.

Moyens mis en œuvre :

1. Participer aux suivis de populations [réseau ONCFS/FDC] lors de vagues de froid.
2. Suivre les prélèvements à l'échelle départementale.
3. Encourager les programmes de développement du canard colvert à l'échelle intercommunale via un plan de développement des territoires – volet milieux.
4. La pratique de l'agrainage ([ANNEXE X : Prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement à destination des espèces gibiers](#)).
5. Les lâchers sont autorisés mais les détenteurs du droit de chasse sont incités à développer et à gérer des populations semi-naturelles ou naturelles.

VOLET AVIFAUNE MIGRATRICE : Bécasse des bois et pigeons, Grives, alouette, caille des blés...

La Bécasse des bois

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Adapter la gestion cynégétique de l'espèce à l'état des populations.
2. Maintenir les habitats favorables à l'espèce.

Moyens mis en œuvre :

1. Suivi des populations :
 - a. Poursuivre le suivi à la croule et les baguages automnaux et hivernaux sur les sites de référence existants et lors des vagues de froid [Réseau ONCFS/FDC].
 - b. Poursuivre le partenariat avec l'ONCFS et le MRWG (groupe de recherche sur la Bécasse des bois de Moscou) pour mieux appréhender le succès de la reproduction et l'abondance en bécasses.
2. Gestion cynégétique :
 - a. Adapter les mesures réglementaires de gestion cynégétique en fonction de l'état de conservation de l'espèce.
 - b. Dans le cadre du PMA national, la FDCI propose annuellement à la CDCFS des éventuels quotas journaliers, hebdomadaires et mensuels.
3. Gestion des habitats :
 - a. Identifier les haltes migratoires principales dans l'objectif de sensibiliser les partenaires à la conservation des milieux forestiers et prairies propices à la Bécasse des bois.
 - b. Sensibiliser à la préservation des clairières forestières d'altitude (>1000m).

Pigeons, Grives, Alouette, Caille des blés...

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Poursuivre la connaissance des populations.
2. Tendre vers une adaptation des modalités réglementaires de chasse conformes à l'état de conservation de certaines espèces migratrices.
3. Mieux connaître les chasseurs et les sensibiliser à la gestion des espèces et de leurs habitats.
4. Conserver voire restaurer les habitats favorables de ces espèces en partenariat.

Moyens mis en œuvre :

1. Suivi des populations :
 - a. Maintenir les suivis de populations [réseau ONCFS/FDC].
 - b. Suivre les prélèvements.
2. Gestion cynégétique :
 - a. Améliorer la connaissance des prélèvements via le retour des tableaux de chasse par détenteur du droit de chasse.
3. Réfléchir à la mise en place de modalités réglementaires en fonction de l'état de conservation de certaines espèces migratrices.
4. Gestion des habitats : (en sus du SDGC milieux)
 - a. Identifier les facteurs déterminant les milieux pour ces espèces.
 - b. Mettre en place une méthodologie pour qualifier les milieux agricoles.
 - c. Sensibiliser les partenaires à la prise en compte des oiseaux (agriculteurs, collectivités).

VOLET PETIT GIBIER DE MONTAGNE : les Galliformes de montagne, lièvre variable et marmotte

Chasse soumise à utilisation du carnet de prélèvement (AM 07 mai 1998)

Plan de gestion cynégétique galliformes de montagne :

Les galliformes de montagne sont le Tétrasyre, la Perdrix bartavelle, le Lagopède alpin et la Gélinotte des bois.

La chasse de ces espèces est soumise à l'application d'un plan de gestion cynégétique dont les modalités sont celles définies ci-après.

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Améliorer la connaissance de l'espèce
2. Adapter les prélèvements à l'état des populations.
3. Améliorer la connaissance et la gestion des habitats favorables

Moyens mis en œuvre :

1.—Suivi des populations :

- a. Poursuite des programmes de recensement OGM selon les protocoles ONCFS.
- b. Mise en application le cas échéant de nouveaux programmes OGM
- c. Pérenniser l'accès aux territoires de référence pour les organisateurs de comptage et le service environnement de la FDCI via la mise en place de conventions avec propriétaire ou détenteur

2.—Gestion cynégétique :

a. Tétrasyre et Perdrix Bartavelle ; Soumis à plan de chasse.

Application du plan de chasse réglementaire avec les principes suivants

- i.—Les données démographiques permettant le calcul du niveau de prélèvement admissible sont issues des recommandations O.N.C.F.S. et O.G.M.
- ii.—La répartition des attributions par détenteur se fait au prorata de la superficie favorable à l'espèce par détenteur du droit de chasse et/ou de la surface du détenteur au sein de l'unité naturelle.-

iii.—Le maintien du dispositif de pré-marquage assorti du système quotas /attribution maxi sur demande du détenteur de droit de chasse.

Suivi des prélèvements de Perdrix Bartavelle par retour d'une aile ou présentation de l'oiseau à la FDCI (si naturalisation).

b. Gélinotte des bois : soumis à Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) par chasseur et par année.

Modalité d'application du PMA :

Ce PMA individuel est, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, fixé annuellement par le préfet après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage compétente.

c. Lagopède alpin : soumis à Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) par chasseur, par année et par détenteur du droit de chasse.

Chasse uniquement autorisé sur les communes de : ALLEMOND, ALLEVARD, BESSE EN OISANS, CHANTELOUVE, CLAVANS EN HAUT-OISANS, FRENEY, HUEZ, LA FERRIERE, LA MORTE, LAVALDENS, LIVET ET GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, ORIS-EN-RATTIER, ORNON, OULLES, OZ, REVEL, ST CHRISTOPHE-EN-OISANS, ST HONORE, ST MARTIN D'URIAGE, STE AGNES, VALJOUFFREY, VAUJANY, VENOSC et VILLARD NOTRE DAME

Modalité d'application du PMA :

Ce PMA annuel par chasseur et par détenteur du droit de chasse est, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, fixé annuellement par le préfet après consultation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage compétente et sur les bases suivantes :

- Un niveau de prélèvement départemental (cf. Modalité de calcul du niveau de prélèvement départemental),
- Un PMA annuel par détenteur du droit de chasse.

Le PMA annuel par chasseur et pour chacun des territoires auxquels il a accès ne pourra être supérieur à 2 lagopèdes.

Le détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'un PMA est chargé d'en suivre son évolution et fermer la chasse de cette espèce lorsque le quota annuel est atteint (information par un affichage en mairie). Pour ce faire, tous chasseurs doit déclarer, et dans les 48H00 maximum, son ou ses prélèvements au président (ou son délégué), de sa société de chasse.

Suivi des prélèvements par retour d'une aile ou présentation de l'oiseau à la FDCI (si naturalisation).

Modalité de calcul du niveau de prélèvement départemental:

Annuellement, la Fédération Départementale des Chasseurs soumettra pour avis à la CDCFS, un niveau de prélèvement départemental pour l'ensemble des massifs des Alpes-Internes du Nord (terminologie OGM) actualisé sur la base des éléments de dynamique des populations publiés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), et sa répartition par détenteur du droit de chasse (PMA par détenteur du droit de chasse).

Le niveau de prélèvement départemental est établi sur les bases suivantes:

- i.—Le niveau des effectifs d'oiseaux reproducteur dans les massifs des Alpes Internes du Nord (terminologie OGM) estimé en utilisant la strate altitudinale de référence (source OGM) et d'une densité d'oiseaux.
- ii.—La réussite annuelle de la reproduction (source : bilan démographique de l'OGM à l'échelle des Alpes Internes du Nord).
- iii.—3 niveaux d'indice de reproduction :
 1. **Niveau 1** : indice de reproduction annuel $< 0,4$ jeune par adulte, pas de prélèvement autorisé.
 2. **Niveau 2** : indice de reproduction $\geq 0,4$ et $\leq 0,6$ jeune par adulte, niveau de prélèvement défini en CDCFS.
 3. **Niveau 3** : indice de reproduction $> 0,6$ jeune par adulte, niveau de prélèvement défini en CDCFS.

3.—Gestion des habitats (en plus du SDGC milieux):

- a. Affiner la carte des habitats potentiellement favorables à la Gélinoite des bois et au Lagopède alpin
- b. Réaliser la carte des habitats potentiellement favorables à l'hivernage du tétras-lyre.
- c. Pour le tétras-lyre, réaliser des diagnostics des habitats de reproduction et d'hivernage, afin d'orienter ou de prioriser toute intervention sur les milieux.
- d. Tendre vers une obligation de prise en compte des galliformes de montagne et leurs exigences dans les projets d'aménagement en milieu montagnard.
- e. Sensibiliser les partenaires à la prise en compte des galliformes (aménagement, alpagistes, communes...) via différents supports lors d'aménagement en milieu montagnard.
- f. Sensibiliser les partenaires aux dérangements occasionnés par les activités humaines (tourisme estival, hivernal...) et par la divagation des chiens.
- g. Promouvoir la visualisation des câbles meurtriers.

- h. Pour le tétras-lyre et la bartavelle, initier des actions en faveur de la sauvegarde voire la restauration de milieux favorables à la reproduction.
- i. Initier des actions en faveur de la sauvegarde et de la quiétude des zones d'hivernage Tétras-lyre (instauration de zones de tranquillité, réserves de chasse et de faune sauvage ACCA...)
- j. Initier des actions en faveur de la conservation des zones favorables à la gélinotte des bois en partenariat avec les propriétaires et gestionnaires forestiers.

Lièvre variable et marmotte :

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Améliorer la connaissance de l'espèce et de ses milieux.
2. Connaître la tendance d'évolution de l'espèce.

Moyens mis en œuvre :

1. Suivi et connaissance des populations :
 - a. Suivre les prélèvements via le carnet de prélèvement petit gibier de montagne en vigueur.
 - b. Réaliser une enquête de connaissance de l'espèce auprès des personnes ressources (chasseurs et détenteurs) pendant la durée du SDGC.
2. La gestion des habitats :
Cartographier les zones de présence.

VOLET PETITS PREDATEURS ET DEPREDATEURS

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Améliorer la connaissance des espèces.
2. Limiter l'impact de ces espèces sur les activités économiques, la santé humaine, les biens aux personnes, la faune domestique et la faune sauvage, dont tout particulièrement le petit gibier conformément à la réglementation en vigueur.
3. Veiller au classement nuisible des espèces portant atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Moyens mis en œuvre :

1. Le suivi des populations :
 - a. Participer au suivi sanitaire des petits prédateurs dans le cadre d'études nationales.
 - b. Améliorer le recueil des données issues des comptages nocturnes (cervidés et lièvre).
 - c. Améliorer le recueil des données issues des relevés de captures des piégeurs, des gardes chasse particuliers et déterreurs en accord avec les services de l'Etat.
2. La gestion cynégétique :
 - a. Faciliter ou simplifier les possibilités de régulation des prédateurs en période de chasse (arrêté préfectoral ouverture et clôture chasse).
3. L'impact sur les activités humaines :
 - a. Communiquer sur l'intérêt et l'impact d'un piégeage raisonné.
 - b. Aider les associations spécialisées pour organiser et faciliter la régulation.
 - c. Poursuivre le recueil et le traitement des attestations dégâts (y compris avec les particuliers pour dégâts matériels).
 - d. Tendre vers un partenariat avec le monde agricole visant à estimer les dégâts occasionnés sur les cultures et les élevages.
4. Pour la conservation et la gestion des populations de faune sauvage et conformément à l'Arrêté Ministériel relatif à la destruction des espèces nuisibles, la fouine et la pie peuvent être piégées dans un périmètre de 250m autour des aménagements cynégétiques suivant : Garennes artificielles, parc de pré-lâcher, volière à l'anglaise et agrainoirs à petit gibier (poste fixe uniquement), aménagements définis dans le plan de développement des territoires (cité dans le volet milieux SDGC).

VOLET MILIEUX

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Améliorer la diversité des milieux agricoles de plaine en accord avec les agriculteurs (dans le respect de la PAC) et les acteurs concernés.
2. Conserver les zones humides.
3. Maintenir les milieux montagnards diversifiés en accord avec les alpagistes et les diverses collectivités.
4. Maintenir voire restaurer les corridors biologiques concernant la faune sauvage, tout particulièrement la grande faune et le petit gibier sédentaire de plaine (lagomorphes, galliformes).
5. Maintenir les milieux forestiers diversifiés en accord avec les forestiers et les diverses collectivités
6. Diminuer le dérangement occasionné par les activités de pleine nature (piste forestière, hors-piste, ...)

Moyens mis en œuvre :

1. Accompagner les détenteurs du droit de chasse à améliorer la qualité des habitats favorables aux espèces gibier via la mise en œuvre d'un plan d'aide au développement des territoires.
2. Développer les pratiques agricoles en faveur de la biodiversité (jachères faune sauvage, cultures dérobées, bandes enherbées, ...)
3. Valoriser les trouées forestières en partenariat avec RTE
4. Favoriser les plantations et l'entretien de réseaux de haies, buissons, bosquets, arbres isolés.
5. Favoriser toute action en faveur de la conservation des zones humides (particulièrement pour les limicoles et gibier d'eau)
 - a. Participer à la veille écologique pour la protection de ces milieux,
 - b. Soutenir les initiatives locales de création et de restauration des zones humides (mare, étang, platière, prairie humide...) en veillant au respect des réglementations et des enjeux environnementaux,
 - c. Inciter les détenteurs du droit de chasse et collectivités à conserver voire à restaurer ces milieux diversifiés.
6. Favoriser toute action en faveur de la conservation des milieux diversifiés supra-forestiers (particulièrement pour le tétras-lyre, la bartavelle et le lagopède).
 - a. Favoriser un pastoralisme adapté aux exigences des galliformes de montagne,
 - b. Soutenir les initiatives locales de restauration du milieu en veillant au respect des réglementations et des enjeux environnementaux,
 - c. Inciter les collectivités à conserver voire restaurer ces milieux diversifiés.

7. Veiller à la conservation voire la restauration des corridors biologiques avec l'ensemble des partenaires
8. Inciter à la gestion des milieux forestiers diversifiés en partenariat avec les collectivités et les forestiers (particulièrement pour la gélinotte et la bécasse des bois)
9. Travailler à limiter le dérangement occasionné par les activités économiques et de pleine nature (piste forestière, sports motorisés, hors-piste, ...) en étroite collaboration avec les partenaires et les propriétaires
10. Contribuer à la prise en compte des enjeux faunistiques lors de projets d'aménagement (création de desserte forestière, création d'unité touristique nouvelle, grandes infrastructures linéaires, projets touristiques...) via les études d'impact, enquêtes publiques avec les maîtres d'ouvrage et lors de l'élaboration d'outils de planification (SCOT, PLU...).
11. Contribuer à la création et à l'animation de réseaux d'espaces préservés et zonages environnementaux tout en veillant au maintien des pratiques cynégétiques au sein de ces espaces.

VOLET SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Améliorer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.
2. Améliorer le comportement du chasseur.
3. Améliorer l'organisation des chasses collectives.

Moyens mis en œuvre :

1. Renforcer la formation des chasseurs à la sécurité et assurer la formation de tous les chefs d'équipe.
2. Adapter les supports de communication aux différentes catégories de « chasseurs » (nouveaux chasseurs, chasseurs de grand gibier, responsables de battues....).
3. Inciter les détenteurs du droit de chasse à aménager des postes surélevés facilitant le tir fichant.
4. Informer et sensibiliser le public et les partenaires.
5. Participer à la sensibilisation des partenaires aux collisions routières avec le grand gibier et aux moyens à mettre en œuvre en particulier au niveau des points noirs routiers identifiés et répondre à des appels de prestation de service.
6. Faire respecter par les chasseurs les consignes minimales de sécurité et rendre obligatoire les mesures de sécurité vis-à-vis des chasseurs et non chasseurs.

La formation des chasseurs

Objectifs généraux

- La Fédération Départementale des Chasseurs organise et assure un programme de formation annuel des chasseurs en matière de sécurité à la chasse. Il est complémentaire à la formation initiale et obligatoire du permis de chasser délivrée à toute personne souhaitant pratiquer la chasse.
- La formation initiale du permis de chasser est largement consacrée à une pratique de la chasse et à l'usage d'une arme de chasse en toute sécurité pour le chasseur et pour les personnes présentes dans son environnement.
- La formation sécurité est particulièrement proposée aux détenteurs de droit de chasse ainsi qu'à leurs délégués, responsables des équipes et de l'organisation des chasses collectives du grand gibier. Tous ces responsables reçoivent les informations nécessaires à la bonne organisation des chasses collectives du grand gibier pratiquées dans le département (battue, chasse en équipe avec des chiens courants, poussée silencieuse, ETC.). L'ensemble

des chasseurs d'une association peut aussi bénéficier d'une formation sécurité notamment lors des sessions délocalisées au sein même d'une ACCA ou d'un groupement d'ACCA.

- La fédération s'assure, dans la mesure de ses moyens, de proposer plusieurs types de formations sur le thème de la sécurité et de renouveler son offre afin de toucher le maximum de chasseurs du département.
- Les formations sécurité à la chasse se déclinent sous différents formats, théorique et pratique, lors de séances programmées chaque année dans le département ou encore délocalisées au sein même des associations communales de chasse. Chaque année 15 à 30 séances de formation peuvent être assurées dans le département et permettent de former 400 à 800 chasseurs à la sécurité à la chasse et à l'encadrement des chasses collectives du grand gibier.

Obligations liées à la formation :

- Les responsables d'équipes pour la chasse collective du grand gibier et du renard (dénommé également chef de battue ou chef d'équipe) devront obligatoirement avoir suivi une formation sécurité (dénommée également formation responsable de battue) réalisée par une fédération des chasseurs.

L'ensemble de ces responsables devra être formé avant l'ouverture de la chasse 2018, c'est-à-dire à l'échéance du SDGC 2012/2018.

Chaque participant se verra remettre une attestation de formation et devra être en mesure de la présenter au détenteur du droit de chasse ou aux agents chargés de la police de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse devra déclarer sur l'espace adhérent de la fédération des chasseurs de l'Isère les responsables d'équipes désignés et ayant reçu délégation du président pour assurer cette fonction.

Règles de sécurité applicables à tout chasseur

Il est interdit :

- de tirer en direction de tiers placé(s) à portée de fusil ou, le cas échéant, de carabine.
- de poser son arme chargée (approvisionnée et armée).
- de tirer en direction ou à une distance à vue de moins de 50 mètres de tout animal d'élevage.
- de porter une arme chargée et/ou de faire usage d'arme à feu sur les emprises des routes (accotement, fossé, chaussée) voies et chemins ouverts à la circulation publique goudronnés, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- de tirer en direction ou au-dessus d'une route, voie ou chemin ouverts à la circulation publique en y étant placé à portée de fusil ou, le cas échéant, de carabine.

- de tirer en direction des lignes de transport électrique, téléphonique et de leurs supports.
- de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des exploitations agricoles, des entreprises, ..., en y étant placé à portée de fusil ou, le cas échéant, de carabine.
- de tirer à balle au-dessus de l'horizon, en crête de monticule, de montagne ou au-dessus des personnes.
- de faire usage de la carabine 5.5 dite 22 long rifle hors des stands homologués.

Cette disposition ne s'applique pas aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans le cadre des missions spécifiques de destruction qui leur sont confiées par l'autorité administrative ainsi qu'aux piégeurs agréés pour la mise à mort des animaux classés nuisibles capturés.

- de tirer à hauteur d'homme au travers des haies et buissons.
- de transporter une arme à bord d'un véhicule autrement que démontée, ou déchargée et placée sous étui. Par dérogation à ces dispositions, pour les deux roues, l'arme déchargée peut être portée en bandoulière.

Il est obligatoire :

- d'approvisionner son arme les canons toujours dirigés vers le sol, en évitant les parties dures risquant de produire des éclats ou des ricochets en cas de départ accidentel du coup de feu.
- de décharger son arme préalablement au franchissement de tout obstacle (clôture, fossé...).
- d'identifier formellement l'animal avant de tirer.
- d'effectuer des tirs à balle fichants et à distance adaptée au milieu.

Il est préconisé :

- de porter un effet fluorescent (orange de préférence) pour tous les types de chasse.
- de ne pas porter son arme à la bretelle lorsqu'elle est chargée (approvisionnée et armée).

Règles de sécurité applicables à toutes les chasses collectives du grand gibier (hors chamois et mouflon) et du renard.

Préambule : définition d'une chasse collective

La traque ou battue est une action collective dans laquelle les chasseurs assistés éventuellement de traqueurs poursuivent ou encerclent le gibier. Ordinairement la battue est bruyante car on cherche à faire lever et fuir le gibier qui ruse et se dissimule. Dans la poussée silencieuse, on cherche à ce que le grand gibier se défile lentement alerté par la vue ou l'odeur de l'homme. Lorsqu'il y a rabat, les chasseurs ou les traqueurs poussent le gibier vers des chasseurs disposés au point de passage du gibier.

Le nombre minimum de participants à partir duquel une chasse est considérée collective est défini annuellement par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Concernant l'organisation générale :

1. La tenue d'un registre par équipe et par battue est obligatoire pendant toute la saison. La ou les espèces chassées et la liste des participants doivent y être indiquées.
Ce registre doit être conservé par le détenteur et tenu à disposition de tout agent chargé de la police.
Seuls les registres paraphés par le détenteur du droit de chasse sont valables.
2. Tout organisateur de chasse collective (chef d'équipe ou de battue) doit disposer d'une délégation écrite signée par le détenteur du droit de chasse, qui se sera assuré au préalable de sa compétence. L'organisateur aura la responsabilité de la tenue du registre de battue.
3. Le nombre d'équipes de chasse formées sur une ACCA est voté en assemblée générale et le président de l'ACCA décide du nombre d'équipes intervenant simultanément sur le territoire chassable.
4. Le port minimum d'un gilet ou veste orange visible, est obligatoire pour tous les traqueurs et auxiliaires de chasse. Le port minimum d'un gilet ou veste ou casquette orange visible, est obligatoire pour tous les postés.
5. Les consignes de sécurité élémentaires doivent être rappelées avant toute chasse collective.
6. L'organisation des chasses collectives ne doit pas exclure la pratique des autres modes de chasse. Le règlement intérieur et le règlement de chasse, transmis à tous les chasseurs de l'association, devront tenir compte de tous les modes de chasse.
7. Le règlement intérieur et le règlement de chasse pourront interdire l'accès des zones de battue signalées à tout chasseur non inscrit sur le registre de battue recherchant les espèces annoncées sur le carnet de battue.

Dès le début de la chasse collective.

1. Obligation de signaler la zone de chasse par la pose de panneaux, en particulier sur les routes et chemins d'accès. Ces panneaux seront impérativement retirés en fin de chaque battue.
2. Plusieurs équipes ne peuvent pas exercer sur une même zone de chasse simultanément.
3. Une fois les zones de chasse signalées, elles ne peuvent en aucun cas se chevaucher.
4. Tout chasseur posté devra connaître la position de ses voisins et avoir connaissance du déroulement éventuel d'une chasse collective voisine.
5. Tout chasseur devra s'assurer de respecter (en recherchant au maximum à le matérialiser) un angle de non tir de 30° en direction de toute personne ou tout élément matériel (habitation, voiture, etc.) à protéger, tel que schématisé ci-dessous :



6. Tout chasseur allant à son poste ou le quittant devra se déplacer l'arme déchargée.
7. Aucun chasseur non traqueur ne devra se déplacer ou quitter son poste avant la fin de la chasse collective sans l'autorisation du responsable de la battue.
8. Lorsqu'il est autorisé par le responsable de la battue, le tir dans la traque par tout chasseur (traqueur ou posté) doit obligatoirement être fichant et effectué à courte distance.
9. Pour vérifier un tir ou récupérer un animal mort, il est obligatoire d'attendre la fin de la chasse collective avant de se déplacer.
10. Le responsable d'une chasse collective est autorisé à renvoyer une personne indisciplinée ou dangereuse.

ANNEXE SDGC 2012/2018

ANNEXE I : Les pays cynégétiques

N° de	Nom des pays	Superficie en hectares	Nb de communes
1	Vallée du Rhône	75 152	60
2	Bièvre-Liers	67 884	61
3	Haut Rhône Dauphinois	52 538	43
4	Terres Froides	49 978	50
5	Chambarands-Sud Grésivaudan	72 945	59
6	Vercors	56 394	29
7	Trièves- Pays de la Gresse	84 826	41
8	Chartreuse	60 785	42
9	Belledonne	69 577	48
10	Oisans	118 251	28
11	Valmontheys	36 340	38
12	Balmes et marais du Dauphiné	42 130	34



PAYS 1 - VALLEE DU RHÔNE		
AGNIN	JARCIEU	SAINT-ALBAN-DU-RHONE
ANJOU	JARDIN	SAINT-BARTHELEMY
ASSIEU	LA CHAPELLE-DE-SURIEU	SAINT-CLAIR-DU-RHONE
AUBERIVES-SUR-VAREZE	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
BEAUREPAIRE	LES COTES-D'AREY	SAINT-JUST-CHALEYSSIN
BEAUVOIR-DE-MARC	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	SAINT-MAURICE-L'EXIL
BELLEGARDE-POUSSIEU	LUZINAY	SAINT-PRIM
BOUGE-CHAMBALUD	MEYSSIEZ	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
CHALONS	MOIDIEU-DETOURBE	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
CHANAS	MOISSIEU-SUR-DOLON	SALAISE-SUR-SANNE
CHASSE-SUR-RHONE	MONSTEROUX-MILIEU	SAVAS-MEPIN
CHEYSSIEU	MONTSEVEROUX	SEPTEME
CHONAS-L'AMBALLAN	OYTIER-SAINT-OBLAS	SERPAIZE
CHUZELLES	PACT	SEYSSUEL
CLONAS-SUR-VAREZE	PONT-EVEQUE	SONNAY
COUR-ET-BUIS	PRIMARETTE	VALENCIN
DIEMOZ	REVEL-TOURDAN	VERNIOZ
ESTRABLIN	REVENTIN-VAUGRIS	VIENNE
EYZIN-PINET	ROUSSILLON	VILLE-SOUS-ANJOU
HEYRIEUX	SABLONS	VILLETTE-DE-VIENNE
PAYS 2 - BIEVRE-LIERS		
ARTAS	ECLOSE	PAJAY
ARZAY	EYDOCHE	PENOL
BADINIÈRES	FARAMANS	PISIEU
BALBINS	FLACHERES	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE
BELMONT	FOUR	ROCHE
BEVENAIS	GILLONNAY	ROYAS
BIOL	LA COTE-SAINT-ANDRE	SAINT-AGNIN-SUR-BION
BIZONNES	LA FRETTE	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
BONNEFAMILLE	LE GRAND-LEMPS	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES
BOSSIEU	LES EPARRES	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
CHAMPIER	LIEUDIEU	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
CHARANTONNAY	LONGECHENAL	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
CHATEAUVILAIN	MARCILLOLES	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
CHATONNAY	MAUBEC	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
CHEZENEUVE	MEYRIE	SARDIEU
COLOMBE	MEYRIEU-LES-ETANGS	SEMONS
COMMELLE	MOTTIER	SEREZIN-DE-LA-TOUR
CRACHIER	NANTOIN	SUCCIEU
CULIN	NIVOLAS-VERMELLE	TORCHEFELON
DOMARIN	ORNACIEUX	TRAMOLE
		VILLENEUVE-DE-MARC
PAYS 3 - HAUT RHÔNE DAUPHINOIS		
ANNOISIN-CHATELANS	HIERES-SUR-AMBY	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
ANTHON	JANNEYRIAS	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
ARANDON	LA BALME-LES-GROTTE	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
BOUVESSE-QUIRIEU	LEYRIEU	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU
BRANGUES	MONTALIEU-VERCIEU	SOLEYMIEU
CHAMAGNIEU	MORAS	TIGNIEU-JAMEYZIEU
CHARETTE	MORESTEL	TREPT
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	OPTEVOZ	VENERIEU
CHAVANOZ	PANOSSAS	VERNA
CHOZEAU	PARMILIEU	VERTRIEU
COURTENAY	PASSINS	VEYSSILIEU
CREMIEU	PONT-DE-CHERUY	VILLEMORIEU
CREYS-MEPIEU	PORCIEU-AMBLAGNIEU	VILLETTE-D'ANTHON

DIZIMIEU	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	
FRONTONAS	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	
PAYS 4 - TERRES FROIDES		
APPRIEU	LES ABRETS	SAINT-BUEIL
BILIEU	MASSIEU	SAINT-CASSIEN
BLANDIN	MERLAS	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
BURCIN	MIRIBEL-LES-EHELLES	SAINTE-BLANDINE
CHABONS	MONTAGNIEU	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
CHARANCIEU	MONTFERRAT	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
CHARAVINES	MONTREVEL	SAINT-JEAN-D'AVELANNE
CHASSIGNIEU	OYEU	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE
CHELIEU	PALADRU	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
CHIRENS	PANISSAGE	SAINT-ONDRAIS
DOISSIN	PRESSINS	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
FITILIEU	REAUMONT	VALENCOGNE
LA BATIE-DIVISIN	ROMAGNIEU	VELANNE
LA MURETTE	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE	VIRIEU
LE PASSAGE	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	VOIRON
LE PIN	SAINT-AUPRE	VOISSANT
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	
PAYS 5 - CHAMBARAN-SUD GRESIVAUDANT		
BEAU-CROISSANT	MARCOLLIN	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
BEAUFORT	MARNANS	SAINT-LATTIER
BEAULIEU	MOIRANS	SAINT-MARCELLIN
BESSINS	MONTAGNE	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS
BRESSIEUX	MONTFALCON	SAINT-PAUL-D'IZEAUX
BREZINS	MORETTE	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX
BRION	MURINAIS	SAINT-SAUVEUR
CHANTESSÉ	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
CHARNECLES	PLAN	SAINT-VERAND
CHASSELAY	POLIENAS	SERRE-NERPOL
CHATENAY	QUINCIEU	SILLANS
CHATTE	RENAGE	TECHE
CHEVRIERES	RIVES	THODURE
CRAS	ROYBON	TULLINS
DIONAY	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	VARACIEUX
IZEAUX	SAINT-APPOLINARD	VATILIEU
LA FORTERESSE	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	VINAY
LA SONE	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	VIRIVILLE
L'ALBENC	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VOUREY
LENTIOL	SAINT-GEOIRS	
PAYS 6 - VERCORS		
AUBERIVES-EN-ROYANS	LANS-EN-VERCORS	SAINT-GERVAIS
AUTRANS	MALLEVAL	SAINT-JUST-DE-CLAIX
BEAUVOIR-EN-ROYANS	MEAUDRE	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE
CHATELUS	MONTAUD	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
CHORANCHE	NOYAREY	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
COGNIN-LES-GORGES	PONT-EN-ROYANS	SAINT-ROMANS
CORRENCON-EN-VERCORS	PRESLES	SASSENAGE
ENGINS	RENCUREL	VEUREY-VOROIZE
IZERON	ROVON	VILLARD-DE-LANS
LA RIVIERE	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	

PAYS 7 - TRIEVES-PAYS DE LA GRESSE		
AMBEL	LE MONESTIER-DU-PERCY	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
AVIGNONET	MENS	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
BEAUFIN	MIRIBEL-LANCHATRE	SAINT-MICHEL-LES-PORTES
CHATEAU-BERNARD	MONESTIER-D'AMBEL	SAINT-PAUL-DE-VARCES
CHICHILIANNE	MONESTIER-DE-CLERMONT	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
CLAIX	PELLAFOL	SAINT-SEBASTIEN
CLELLES	PERCY	SEYSSINET-PARISSET
CORDEAC	PREBOIS	SEYSSINS
CORNILLON-EN-TRIEVES	ROISSARD	SINARD
FONTAINE	SAINT-ANDEOL	TREFFORT
GRESSE-EN-VERCORS	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	TREMINIS
LALLEY	SAINT-GUILLAUME	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
LAVARS	SAINT-JEAN-D'HERANS	VIF
LE GUA	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	
PAYS 8 - CHARTREUSE		
BARRAUX	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	SAINT-HILAIRE
BERNIN	LE TOUVET	SAINT-ISMIER
BIVIERS	LUMBIN	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
CHAPAREILLAN	MEYLAN	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
CORENC	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	SAINT-JULIEN-DE-RAZ
COUBLEVIE	MONT-SAINT-MARTIN	SAINT-LAURENT-DU-PONT
CROLLES	POMMIERS-LA-PLACETTE	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
ENTRE-DEUX-GUIERS	PROVEYSIEUX	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
FONTANIL-CORNILLON	QUAIX-EN-CHARTREUSE	SAINT-PANCRASSE
LA BUISSE	SAINT-BERNARD	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
LA BUISSIERE	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
LA FLACHERE	SAINT-EGREVE	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
LA TERRASSE	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	SARCENAS
LA TRONCHE	SAINTE-MARIE-DU-MONT	VOREPPE
PAYS 9 - BELLEDONNE		
ALLEVARD	LA COMBE-DE-LANCEY	REVEL
BRESSON	LA FERRIERE	SAINTE-AGNES
BRIE-ET-ANGONNES	LA PIERRE	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
CHAMPAGNIER	LAVAL	SAINT-MARTIN-D'HERES
CHAMROUSSE	LE CHAMP-PRES-FROGES	SAINT-MARTIN-D'URIAGE
DOMENE	LE CHEYLAS	SAINT-MAXIMIN
ECHIROLLES	LE MOUTARET	SAINT-MURY-MONTEYMOND
EYBENS	LE PONT-DE-CLAIX	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD
FROGES	LE VERSOUD	SECHILIENNE
GIERES	LES ADRETS	TENCIN
GONCELIN	MONTCHABOUD	THEYS
GRENOBLE	MORETEL-DE-MAILLES	VAULNAVEYS-LE-BAS
HERBEYS	MURIANETTE	VAULNAVEYS-LE-HAUT
HURTIERES	PINSOT	VENON
JARRIE	POISAT	VILLARD-BONNOT
LA CHAPELLE-DU-BARD	PONTCHARRA	VIZILLE
PAYS 10 - OISANS		
ALLEMOND	LAVALDENS	OULLES
AURIS	LE BOURG-D'OISANS	OZ
BESSE	LE FRENEY-D'OISANS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS
CHANTELOUVE	LE PERIER	VALBONNAIS
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	LIVET-ET-GAVET	VALJOUFFREY
ENTRAIGUES	MIZOEN	VAUJANY
HUEZ	MONT-DE-LANS	VENOSC

LA GARDE	ORIS-EN-RATTIER	VILLARD-NOTRE-DAME
LA MORTE	ORNON	VILLARD-RECLUSAS
		VILLARD-REYMOND
PAYS 11 - VALMONTHEYS		
CHAMP-SUR-DRAC	MAYRES-SAVEL	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
CHOLONGE	MONTEYNARD	SAINT-HONORE
COGNET	NANTES-EN-RATIER	SAINT-JEAN-DE-VAULX
CORPS	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
LA MOTTE-D'AVEILLANS	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT
LA MOTTE-SAINT-MARTIN	NOTRE-DAME-DE-VAUX	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ
LA MURE	PIERRE-CHATEL	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
LA SALETTE-FALLAVAUZ	PONSONNAS	SAINT-THEOFFREY
LA SALLE-EN-BEAUMONT	PRUNIERES	SIEVOZ
LA VALETTE	QUET-EN-BEAUMONT	SOUSVILLE
LAFFREY	SAINT-AREY	SUSVILLE
LES COTES-DE-CORPS	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE
MARCIEU	SAINTE-LUCE	
PAYS 12 - BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE		
AOSTE	LA TOUR-DU-PIN	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
BOURGOIN-JALLIEU	LA VERPILLIERE	SAINT-SAVIN
CESSIEU	LE BOUCHAGE	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL
CHIMILIN	LES AVENIERES	SALAGNON
CORBELIN	L'ISLE-D'ABEAU	SATOLAS-ET-BONCE
DOLOMIEU	MONTCARRA	SERMERIEU
FAVERGES-DE-LA-TOUR	ROCHETOIRIN	VASSELIN
GRANIEU	RUY	VAULX-MILIEU
GRENAY	SAINT-CHEF	VEYRINS-THUELLIN
LA BATIE-MONTGASCON	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	VEZERONCE-CURTIN
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	VIGNIEU
		VILLEFONTAINE

ANNEXE II : Attribution et calcul du nombre de voix par détenteur du droit de chasse

Attribution du nombre de voix :

Chaque détenteur du droit de chasse se voit attribuer un nombre de voix équivalent à :

- 1 voix par tranche de 100 hectares de sa surface chassable (1 à 100ha = 1 voix, de 101 à 200 hectares = 2 voix....),
- Ce nombre de voix est plafonné à 1.5 fois la moyenne du nombre de voix de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du pays cynégétique. Pour exemple, si la moyenne de voix des détenteurs du pays est de 20 voix, un détenteur ne pourra bénéficier de plus de 30 voix (20×1.5).

Cas spécifique ONF : le nombre de voix attribuées à l'ONF résulte de la somme des voix attribuées aux lots ONF en adjudications.

Calcul du nombre de voix :

C'est la surface chassable qui est prise en référence pour le calcul du nombre de voix.

Le calcul de cette surface chassable est établi à l'aide d'outil de cartographie informatique (Système d'Information Géographique : SIG). Cette approche autorise le traitement à grande échelle. Un calcul automatisé est établi pour les 530 communes sur lesquelles l'activité cynégétique est autorisée. Cette automatisation est rendue possible par l'utilisation de sources de données cartographique numérique.

Pour engager le processus de calcul, les sources de données cartographiques utilisées sont :

- Les limites administratives communales : source « BD CARTO unités administratives », Institut Géographie National (IGN).
- L'implantation des bâtiments sur le territoire du département : source « BD TOPO thème bâti » (source IGN). La source est ici exploitée sous forme de ponctuels. Dans le cadre de ce travail seuls les ponctuels dont l'intitulé est « autre » dans les champs « catégorie et nature » de la table attributaire sont conservés.
- Les espaces réglementaires des 150 mètres autour des habitations : source zone tampon de 150 mètres autour des ponctuels bâtis dont l'origine est la BD TOPO IGN citée ci-dessus. Le traitement est réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI).
- La forêt domaniale : source Office National des Forêts centre de Grenoble.

- L'opposition aux Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) : source FDCI

La surface chassable des types de détenteurs du droit de chasse est calculée par le logiciel de cartographie. Celui utilisé est ARC VIEW. Les critères retenus permettant le calcul pour les types de détenteurs sont :

- Forêt Domaniale : la surface en hectares de l'entité géographique.
- Oppositions ACCA : la surface en hectares de l'entité géographique.
- ACCA : la surface est égale à l'emprise administrative de la commune moins les 150 mètres autour des habitations, les oppositions à l'ACCA, les Forêts Domaniales et les enclos.

La précision de ce calcul automatisé dépend de la précision des sources cartographiques utilisées (géographique, attributaire, mise à jour de l'information...). Les surfaces calculées ne correspondent pas à une réalité terrain, mais s'en approchent. Les surfaces découlant de cette méthode de calcul restent bien dans le cadre d'une « évaluation » des surfaces chassables.

ANNEXE III : Modalités de fonctionnement des instances représentatives du Pays cynégétique

Objet :

Des instances représentatives des détenteurs du droit de chasse peuvent être constituées au sein d'un pays voire de deux pays limitrophes maximum après avoir obtenu l'aval du Conseil d'Administration de la FDCI. Ce dernier consulte le rapporteur et l'animateur du pays ainsi que les commissions FDCI concernées par la thématique pour donner son accord.

Ces instances sont constituées pour une thématique donnée et sont composées de chasseurs élus ou non par les détenteurs concernés. Elles sont alors habilitées à participer au plan de développement de programmes de gestion des espèces et de leurs habitats et à formuler un ou des avis auprès du rapporteur du pays. Ce dernier reste habilité à porter ces avis au CA de la FDCI. Le Président de la FDCI ou son délégué, est habilité à porter ces avis à la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Types d'instances représentatives :

Deux types d'instances représentatives peuvent être constitués :

- **Le Comité Local de Gestion Cynégétique** : c'est la seule instance qui est habilitée à gérer et suivre le développement d'un plan de gestion (sauf plan de gestion galliformes de montagne). Elle regroupe l'ensemble des détenteurs du droit de chasse concernés par l'emprise géographique du plan de gestion de l'espèce concernée. Sa constitution est obligatoire dans le cadre de la mise en application d'un Plan de gestion cynégétique ([ANNEXE VIII : Le plan de gestion cynégétique](#)) et les membres chasseurs le composant sont obligatoirement élus.
- **Le Groupe Thématique** (chevreuil, lièvre, faisan, habitat...) : il n'est pas habilité à gérer de plan de gestion et l'élection des membres chasseurs le constituant n'est pas obligatoire (décision concertée entre le rapporteur et l'animateur). Il a pour mission de participer au suivi, au développement des programmes de gestion. Il peut formuler des avis (en respect des règles spécifiques aux groupes d'espèce du SDGC) sur les Plans de Chasse (plans d'attribution pluriannuels grand gibier, plans de chasse annuels petits gibiers), des Prélèvements Maximum Autorisés (PMA) ou des programmes de gestion cynégétiques divers.

Composition :

Elle se compose de 5 à 10 membres chasseurs. Pour le comité local, ces derniers sont élus obligatoirement par les détenteurs du droit de chasse concernés.

Un correspondant est désigné par ses pairs. Pour le comité local il est obligatoire que les membres élus nomment un correspondant et son suppléant.

Le rapporteur et l'animateur du pays font d'office partie de l'instance mais ne peuvent être désignés comme correspondant. En cas d'élections, ils ne prennent pas part au vote.

Elle peut accueillir des membres associés d'origines diverses.

Cas spécifique : composition du comité local de gestion sanglier.

Le comité local de gestion sanglier est composé de :

- 5 à 10 membres chasseurs élus,
- Un nombre de représentants agricoles équivalent au nombre de chasseurs élus, dont :
 - 2 représentants désignés par la chambre d'agriculture qui sont les porte-parole officiels des représentants du monde agricole au sein du comité local (ils formulent les avis). Ils sont le relais administratif entre la FDCI / la CA38 / la DDT. Parmi ses 2 représentants, la Chambre d'agriculture pourra nommer un membre de la Fédération des alpages pour les UG sanglier de montagne.
En cas de carence d'agriculteurs désignés par la Chambre d'Agriculture, le comité local pourra lui proposer des agriculteurs locaux volontaires.
 - Ces 2 représentants sont libres d'inviter aux réunions du comité local des agriculteurs concernés par des problèmes locaux.
 - Le nombre total d'agriculteurs (représentants chambre agriculture et agriculteurs invités) présents aux réunions du comité local ne peut dépasser le nombre de chasseurs élus.

Durée :

La durée est au plus équivalente à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Elle prend fin au renouvellement du SDGC.

Dissolution :

- La dissolution est automatique lorsque l'instance compte moins de 5 membres chasseurs élus. Dans ce cas, de nouvelles élections doivent être tenues s'il y a volonté de reconstituer l'instance.
- La dissolution est rendue possible dans le cas où il existe une volonté notoire des élus de l'instance de refuser de respecter les termes du SDGC ainsi que la ligne politique, technique ou réglementaire de la FDCI ou de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère. Dans ce cas, le Conseil d'Administration de la FDCI ou Mr le Préfet a autorité à engager une procédure de dissolution de l'instance. La FDCI informera, par lettre recommandée, les membres élus dont l'instance est dissoute, et par courrier les détenteurs du droit de chasse concernés par l'emprise géographique de l'instance.

- La dissolution d'une instance administrative engendre automatiquement l'abrogation du plan de gestion en cours ou du programme de gestion initié par l'instance. C'est l'arrêté préfectoral d'Ouverture et de Clôture de la chasse qui s'appliquera de ce fait pour l'espèce ou le groupe d'espèces concernées.

Election:

Candidatures :

Ne peut pas être membre d'une instance tout chasseur :

- N'étant pas membre individuel de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère
- Ne pratiquant pas la chasse sur le territoire d'un des détenteurs concernés
- Exerçant commerce dans le domaine cynégétique
- Etant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointé par la Fédération, soit chargé sur le plan départemental de son contrôle financier,
- Ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante,
- Ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour une contravention de 5^{ème} classe ou un délit pour infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature
- Un candidat maximum par détenteur du droit de chasse.

Tout dépôt de candidature, adressé au rapporteur du pays (administrateur du pays) ou son délégué, devra s'effectuer par courrier, au moins deux semaines avant les élections. Le candidat devra adjoindre à son courrier une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est frappé d'aucune clause d'inéligibilité.

Elections des membres :

Chaque détenteur du droit de chasse ne peut disposer que d'un pouvoir d'un autre détenteur

Le système adopté est le suivant :

- Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix ([cf ANNEXE II : Attribution et calcul du nombre de voix par détenteur du droit de chasse](#))
- Les chasseurs élus sont les 5 à 10 premiers qui ont obtenu le plus grand nombre de voix par ordre décroissant des votes exprimés par les détenteurs présents ou représentés.

En cas de présence de membres associés, ces derniers ne participent pas aux élections des membres chasseurs.

L'ensemble des membres est élu pour la durée du plan de gestion. Ils sont tous éligibles à la même date.

Fonctionnement :

Les membres élus désigneront un correspondant à déclarer au rapporteur du pays.

L'instance se réunira au moins une fois par an, sauf cas spécifique notifiés dans le cadre du SDGC volet « espèces ».

Les membres chasseurs démissionnaires pourront être remplacés par tout chasseur remplissant les conditions d'éligibilité par cooptation et avis favorable à la majorité des membres de l'instance et ce jusqu'au renouvellement de l'ensemble des membres. La cooptation n'est pas possible lorsque le nombre de chasseurs élus au comité est inférieur ou égal à 4.

Tout membre chasseur ne participant pas à au moins une réunion par an de l'instance, peut être démis de ses fonctions par les membres de cette instance suite à un vote à la majorité des membres présents et représentés.

Tout membre chasseur ne remplissant plus les conditions d'éligibilité cesse de faire partie de l'instance.

Cas spécifique : réunion du comité local sanglier.

Le comité local de gestion sanglier se réunit obligatoirement une fois dans la première quinzaine de novembre. Plusieurs réunions annuelles peuvent se dérouler.

Les réunions du comité local doivent se tenir à huit clos entre les membres chasseurs élus, agriculteurs désignés par la chambre d'agriculture et agriculteurs invités. Les membres agriculteurs du comité local sont libres de participer ou non aux réunions du comité local impliquant la présence de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse.

Lors de la tenue successive d'une réunion du comité local et de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse les règles suivantes sont à adopter :

- Une convocation distincte par réunion obligatoire (pas de mention des deux rencontres sur la même convocation),
- un délai d'au moins 1 heure doit séparer ces 2 rencontres,
- Le rapporteur du pays cynégétique (administrateur FDCI) a pour responsabilité de faire respecter cette procédure et de refuser la participation de toutes personnes non invitées à une rencontre du comité local.

Cas spécifique : réunion d'information pour les membres agriculteurs.

La chambre d'agriculture, en partenariat avec la FDCI, pourra organiser tout au long de la durée du SDGC des rencontres d'information sur le fonctionnement du comité local, le rôle de ses membres, la valeur des avis (agriculteurs et chasseurs) transmis aux instances départementales...l'objectif étant que les agriculteurs participant aux comités locaux puissent maîtriser les tenants et aboutissants de cette politique.

ANNEXE IV : Procédure plan de chasse pluriannuel toutes espèces de grands gibiers

Procédure plan de chasse pluriannuel toutes espèces grand gibier.	
octobre novembre	-Enquête détenteurs et membres CDCFS -Bilans plans de chasse depuis 4 ans -Bilan comptage depuis 4 ans
décembre	-Envoi par la FDCI pour avis aux membres de la CDCFS des documents de travail suivants: -Etude et propositions des renouvellements des plans pluriannuels -Etude et propositions des objectifs de gestion par UG -Etude et propositions fourchette plan de chasse par UG
janvier	-Retour des avis des membres de la CDCFS à la FDCI avant le 15 janvier -Au besoin, sur décision de la DDT, convocation du groupe départemental grand gibier avant le 30 janvier.
février	-De la dernière semaine de janvier et durant la première quinzaine de février, réunion des détenteurs par UG pour présentation des PAT, recueil des accords ou des désaccords des détenteurs.
mars	-Pré-commission plan de chasse, pour étude détaillée des attributions par UG et par détenteur à la FDCI. Cette pré-commission est composée des membres de la CDCFS et d'un représentant chasseur désigné par la FDCI (par UG ou par pays).

ANNEXE V : Modalités de consultation des détenteurs du droit de chasse du Pays Cynégétique

Les détenteurs du pays peuvent, par sollicitation de la FDCI, de son rapporteur ou d'une instance représentative, être amenés à s'exprimer par un vote à bulletin secret.

Le système retenu est le suivant :

1. Convocation individuelle par voie postale sous *quinzaine*.
2. Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix ([cf ANNEXE II : Attribution et calcul du nombre de voix par détenteur du droit de chasse](#)). La proposition est acceptée à la majorité plus une des voix exprimées (votants présents ou représentés).
3. Chaque votant ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le rapporteur et l'animateur du pays ne participent pas au vote.

En cas de présence de membres associés ou de personnalités extérieures, ces derniers ne participent pas à la consultation.

Le résultat de la consultation, accompagné le cas échéant des observations des membres associés, est transmis au rapporteur ou l'animateur du pays qu'il le fera suivre au Conseil d'Administration de la FDCI.

ANNEXE VI: Les commissions de contrôle grand gibier par détenteur du droit de chasse

Afin de respecter la loi sur les minima plan de chasse à réaliser, d'améliorer le recueil des données biométriques prises sur les prélèvements et d'accroître la formation et l'information des chasseurs, il est instauré un contrôle obligatoire des prélèvements de grands gibiers (y compris sanglier) suivant les modalités suivantes :

1. Les animaux tirés sont obligatoirement présentés lors des commissions de contrôle, en entier, éventuellement vidés, afin de permettre le relevé des mesures biométriques, la cotation des trophées et la reconnaissance des âges et des sexes. L'ablation volontaire des parties génitales ou toute mutilation excessive de l'animal est interdite (tétines retirées chez les femelles, pénis coupé chez les mâles.)
2. Tout détenteur du droit de chasse doit annuellement identifier au maximum deux lieux de contrôle et y définir des plages horaires au cours desquelles les contrôles auront lieu (trois plages horaires maximum, d'une amplitude maximale d'une heure chacune). Le contrôle de tout grand gibier s'effectuera uniquement sur ce(s) lieu(x) et dans les plages horaires définis préalablement.
3. Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, chargés de la police de la chasse seront informés du (ou des) lieu(x) de contrôle et des plages horaires s'y afférant par la voie :
 - a. Des règlements intérieurs des associations communales de chasse agréées (ACCA). La FDCI a pour charge annuellement, de faire parvenir les règlements intérieurs des ACCA au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
 - b. D'une déclaration annuelle auprès du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour les détenteurs du droit de chasse autres que les ACCA.
4. Les fiches soixante-douze heures pour les espèces soumises au plan et le sanglier seront complétées et signées lors du contrôle par le tireur et l'un des contrôleurs que le détenteur du droit de chasse aura préalablement désigné.

ANNEXE VII : le plan de chasse réglementaire chamois

Application d'un plan de chasse à 3 catégories réglementaires

ISJ :

- Critères de reconnaissance : présence d'incisives de lait et/ou crochets des cornes non formés.

IS1:

- Critères de reconnaissance : cornes inférieures ou égales à la hauteur des oreilles avec des crochets formés et/ou animal dans sa deuxième année identifié par la dentition (présence d'une seule paire d'incisives définitives)

ISM ou ISF ou IS3 ou ISI :

- Critères de reconnaissance : cornes plus hautes que les oreilles

Nota bene : dans cette catégorie, les notions de sexe (ISM pour mâle et ISF pour femelle) ou les notions complémentaires (IS3 pour chamois de 10^{ème} année et plus et ISI pour chamois indifférencié) sont incitatives. Les détenteurs sont tenus de faire appliquer ces critères de tir qui, en cas d'erreur, sont sanctionnés par des pénalités inscrites au règlement intérieur sur la base minimum du tableau n° 2.

ISM = chamois mâle avec des cornes plus hautes que les oreilles

ISF = chamois femelle avec des cornes plus hautes que les oreilles

IS3 = chamois mâle ou femelle avec des cornes plus hautes que les oreilles de 10^{ème} année et plus identifié grâce à la lecture des cornes et/ou de la dentition.

ISI = chamois avec des cornes plus hautes que les oreilles de sexe et d'âge indifférenciés.

La répartition des bagues en fonction de l'attribution totale est précisée dans le tableau N° 1 ci-dessous :

Attribution	année 1																								année 2					an											
	ISJ	IS1	ISM	ISF	IS3	ISJ	IS1	ISM	ISF	IS3	ISJ	IS1	I																												
	1	1						1																																	
2	1	1				1		1			1																														
3	1	1	1			1	1		1		1	1																													

Règles de gestion qualitative

Afin d'assurer une juste répartition des prélèvements entre mâle et femelle et de favoriser la recherche des vieux animaux (chamois de 10^{ème} année et plus), les règles de gestion qualitative sont les suivantes :

1. Répartition mâle/femelle :

- a. Au cours du plan de chasse pluriannuel (bilan réalisé tous les 3 ans), l'ensemble des réalisations (toutes classes confondues) est généralement compris pour chaque détenteur dans la fourchette de 50 à 70 % de mâles et de 30 à 50 % de femelles.
 - i. Remarque : si l'objectif de l'unité de gestion concernée est l'augmentation des populations, le niveau de prélèvement des femelles adultes pourra être révisé à la baisse.
- b. Lors du renouvellement (au bout de 6 ans) ou de la révision (au bout de 3 ans) du plan de chasse, le détenteur en défaut aura son attribution modifiée qualitativement et/ou quantitativement sur proposition du groupe départemental grand gibier

2. Tir sélectif des vieux animaux :

- a. Tout détenteur devra faire état en fin de saison de chasse d'une réalisation de chamois de 10^{ème} année et plus équivalente au minimum à 15% de l'attribution totale initiale.
 - i. Ces prélèvements sont normalement réalisés à partir des bagues IS3
 - ii. Pour les attributions inférieures ou égales à 6, ce quota de chamois de 10^{ème} année et plus sera déterminé à partir des attributions cumulées par période de 3 années du PAT.
- b. Lors du renouvellement (au bout de 6 ans) ou de la révision (au bout de 3 ans) du plan de chasse, le détenteur en défaut aura son attribution

modifiée qualitativement et/ou quantitativement sur proposition du groupe départemental grand gibier.

- c. Sont dispensées de cette mesure de tir sélectif des vieux animaux : les UG chamois 7 (Coulmes 4 Montagnes), 8 (Chartreuse), 9 (Rebord Oriental de Chartreuse) et 27 (Vercors Royans). Le contexte forestier des territoires de chasse de ces UG justifie cette dérogation du fait de la difficulté à observer et à identifier précisément cette classe d'âge. Tout détenteur peut néanmoins demander s'il le souhaite une attribution de bague IS3.

Afin d'assurer une juste répartition des prélèvements dans les classes jeunes les règles de gestion qualitative sont les suivantes :

1. Par détenteur et par UG l'attribution fera obligatoirement apparaître au moins 50 % des bracelets dans les classes ISJ et IS1 avec un nombre d'ISJ toujours équivalent ou supérieur au nombre d'IS1.
2. Dérogation : le tir d'un ISJ est possible avec une bague IS1 et jamais le contraire.

Les sanctions en cas d'erreur de tir :

Infraction au plan de chasse qualitatif réglementaire :

- i. Toute erreur de tir doit être déclarée au service compétent en police de la chasse avant le transport de l'animal dès que possible.
- ii. Indépendamment des sanctions légales qui peuvent être attribuées au chasseur incriminé et au minimum dans le cas d'un seul rappel à la loi, les pénalités inscrites au règlement intérieur doivent au minimum s'appliquer (Cf. tableau N° 2).

TABLEAU 2

		Tableau de pénalités minimum internes au détenteur et complémentaires aux sanctions liées aux infractions au plan de chasse réglementaire (cases grisées) :					
		ATTRIBUTION :					
		IS J	IS 1	IS M	IS F	IS 3	IS I
REALISATION	IS J	TC	Dérogation (TC)	P 4	P 4	P 4	P 4
	IS 1	P 1	TC	P 2	P 2	P 2	P 2
	IS M	P 4	P 3	TC	P2	B*	TC
	IS F	P 4	P 3	P2	TC	B*	TC
	IS 3	P 4	P 3	P0 à P4	P0 à P4	TC	TC

*B : ERREURS DE TIR POUR LES IS3 :

Chamois de 10 ^{ème} année	tir conforme
Chamois de 9 ^{ème} année	P0
Chamois de 8 ^{ème} année	P1
Chamois de 7 ^{ème} année	P2
Chamois de 6 ^{ème} année	P3
Chamois de 5 ^{ème} , 4 ^{ème} et 3 ^{ème} année	P4

LEGENDE :

TC = tir conforme

P 0 = erreur de tir sans pénalité

P 1 = erreur de tir avec pénalité faible

P 2 = erreur de tir avec pénalité moyenne

P 3 à P 5 = erreur de tir avec pénalité forte

RAPPEL : les cases en grisées dans le tableau 2 sont des infractions au plan de chasse réglementaire. Les pénalités indiquées sont complémentaires aux éventuelles sanctions pénales et appliquées par le détenteur.

APPLICATION DES PENALITES

1. En cas d'erreur, de tir non conforme, la pénalité sera appliquée au tireur ou au porteur du bracelet.
2. P1 saute 1 tour, P2 saute 2 tours, P3 saute 3 tours, P4 saute 4 tours et P5 saute 5 tours.
3. Pénalité doublée pour les récidivistes : un chasseur déjà pénalisé qui récidive dans les 18 mois double sa nouvelle pénalité.
4. La pénalité 0 ne sera pas sanctionnée et le chasseur pourra repartir.

PENALITES COMPLEMENTAIRES

- 1.—Non restitution du bracelet dans les délais fixés par le détenteur : suivant règlement intérieur.
- 2.—Animal rendu non identifiable : 1 an de suspension de chasse au chamois pour le tireur ou au(x) porteur(s) du bracelet-

CONTESTATIONS DES PENALITES

Les chasseurs ont 48 heures pour contester l'âge et les mensurations prises sur les chamois prélevés. En cas de litige, les trophées seront conservés sous l'autorité du détenteur et présentés à deux personnes qualifiées proposées par le pays et entérinées par la FDCI.

ANNEXE VIII : Le plan de gestion cynégétique

Pour mettre en place une gestion cynégétique d'une espèce (non soumise au plan de chasse) adaptée au contexte local (environnemental, humain...), des plans de gestion peuvent être construits dans le département de l'Isère (loi sur le Développement des Territoires Ruraux de Février 2005).

L'objectif est l'harmonisation auprès d'un ensemble de détenteurs de droit de chasse, des règles de gestion d'une espèce gibier. Cela est rendu possible de par le fait que le plan de gestion, encadré obligatoirement par un comité local de gestion -sauf plan de gestion galliformes de montagne- ([ANNEXE III : Modalités de fonctionnement des instances représentatives du Pays cynégétique](#)) est opposable aux tiers chasseurs.

Instauration d'un plan de gestion:

- Préalablement à tout engagement, le rapporteur du pays doit soumettre au Conseil d'Administration (CA) de la FDCI, la volonté de construire un plan de gestion au sein de son pays.
- Le CA de la FDCI, après avoir consulté les services de l'Etat compétent, doit formuler un avis favorable préalablement à toute écriture de projet de plan de gestion.
- L'emprise Géographique du Plan de Gestion pour les espèces ayant des Unités de Gestion définie à l'échelle départementale ne peut être inférieure à l'emprise de l'Unité de Gestion. Pour les espèces n'ayant pas d'Unité de Gestion définie, cette emprise sera proposée par le rapporteur et l'animateur du pays, auprès de la Commission Environnement de la FDCI. Cette dernière formulera un avis auprès du CA de la FDCI. Ce dernier validera ou non l'emprise géographique.

Le contenu minimum du plan de gestion

Tout plan de gestion doit au minimum préciser les **modalités suivantes** :

- Les communes concernées par l'emprise du plan de gestion.
- Les objectifs et moyens de gestion.
- Les périodes de chasse : ouverture et fermeture.
- Les jours de chasse.
- Les règles de prélèvements qualitatifs et/ou quantitatifs.
- Les rencontres annuelles obligatoires du Comité Local.

Mise en œuvre du plan de gestion (création et révision pendant la durée du plan) :

- Les propositions de modalités de chasse sont soumises par le comité local aux détenteurs du droit de chasse concernés, ([ANNEXE V : Modalités de consultation des détenteurs du droit de chasse du Pays cynégétique](#)). En cas de refus des nouvelles modalités, la réglementation de chasse antérieure s'applique.

- Les propositions adoptées sont alors transmises à l'administrateur FDCI référent du Pays, qui formulera un avis et le portera devant le CA de la FDCI. Le CA de la FDCI a autorité à présenter ou non cette proposition de modification à la CDCFS. Dans le cas où cette proposition ne serait pas retenue par le CA de la FDCI, elle expliquera les raisons par écrit au correspondant du comité local concerné.
- Suite aux divers avis, Le Préfet prend alors les dispositions réglementaires nécessaires, qui s'imposent de ce fait à l'ensemble des détenteurs du droit de chasse concernés.

Cas spécifique : chasse dans les réserves

Le prélèvement d'espèces soumises à un plan de gestion cynégétique causant des dégâts ou susceptibles d'en causer est autorisé chaque année au sein des réserves de chasse et de faune sauvage après demande écrite du détenteur du droit de chasse et réponse écrite du comité local de gestion, de préférence avant l'ouverture de la chasse et pendant toute la saison si nécessaire.

Le comité local de gestion pourra fixer le cas échéant les règles **quantitatives et/ou** qualitatives des prélèvements. Dans ce cas, les règles devront être les mêmes pour l'ensemble de l'unité de gestion, sauf exception dûment justifiée. Avant l'action de chasse, le détenteur du droit de chasse informera le bureau de la brigade ONCFS concernée. Après chaque intervention, le détenteur du droit de chasse informera le correspondant du comité local du résultat obtenu. Ce dernier tiendra un registre avec ces informations.

Cas spécifique : statut nuisible

Dans le cas où une espèce est classée nuisible sur tout ou partie d'un territoire, les mesures spécifiant les modalités de chasse et de prélèvements du plan local de gestion sont remplacées par celles spécifiques au classement nuisible de l'espèce.

ANNEXE IX : Les outils de gestion des populations de lièvre commun

Outil n°1 : Evaluation de la qualité de la reproduction

Cet outil sert à créer ou maintenir une dynamique de gestion locale. Il est basé sur le volontariat des détenteurs. Il peut être une transition à la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Le suivi du succès de la reproduction est réalisé par l'analyse des pattes des lièvres prélevés les premiers jours de chasse (entre 2 et 4 jours) en réunion plénière. L'orientation conseillée aux détenteurs après analyse des résultats est notifiée dans le tableau ci-dessous.

Inciter au suivi des prélèvements par pré-marquage.

TABLEAU DE REFERENCE EN COURS DE SAISON	
Pourcentage de jeunes dans le tableau de chasse	Adaptation conseillée
Âge-ratio inférieur à 40%	Fermeture de la chasse à l'issue de la réunion
Âge-ratio compris entre 40% et 60%	Discussion avec les détenteurs
Âge-ratio supérieur à 60%	Poursuite de la chasse

Outil N°2 : Plan de gestion cynégétique.

Deux plans de gestion, option temps de chasse et option plan de prélèvement, sont applicables dans le département de l'Isère. Ils sont obligatoirement gérés par un comité local de gestion lièvre dont les modalités de fonctionnement sont notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique volet "Organisation de la chasse" annexe II.

L'emprise géographique du plan de gestion est l'unité de gestion. L'ensemble des détenteurs signataires d'un plan de gestion, constituent l'unité de gestion de référence. Pour les détenteurs disposant d'un plan de gestion et pour la durée du plan, les UG ne pourront voir leur limite décroître. Leur limite peut être étendue aux détenteurs mitoyens du même pays qui souhaitent intégrer le plan de gestion en cours.

Le comité local de gestion :

- Il définit les objectifs de gestion du Lièvre.
- Il détermine les adaptations réglementaires possibles selon la situation du lièvre et selon l'option choisie. Ces dernières sont validées par le

Préfet avec avis de la CDCFS à la signature du plan de gestion. Celles-ci sont basées sur les critères suivants :

- Evolution d'effectif reproducteur
- Âge-ratio des prélèvements
- Suivi comparé des tableaux de chasse
- Il se réunit plusieurs fois par an, à l'occasion des réunions définies dans le plan de gestion.
- En fonction de l'état de la population de lièvre et de l'objectif de gestion de l'unité de gestion, il propose aux détenteurs du droit de chasse une des adaptations réglementaires décrites dans le tableau de référence (ci-dessous). La décision de l'adaptation réglementaire votée selon les modalités SDGC Volet organisation de la chasse s'applique immédiatement à tous les détenteurs concernés.

Le plan de gestion cynégétique :

- Les modalités générales (cf. Annexe III SDGC organisation de la chasse)
- **L'option "Temps de chasse" :**
 - Ouverture de la chasse au lièvre au 1er dimanche d'octobre.
 - Temps de chasse et jours de chasse identiques sur l'ensemble de l'Unité de Gestion.
 - Suivi obligatoire des prélèvements avec marquage de la patte avant droite.
 - Réunion de mi- saison obligatoire dans la semaine suivant le deuxième dimanche de chasse au lièvre. Elle est organisée par le comité local.
 - Suivi de population obligatoire (selon protocole établi par le Service environnement de la FDC38).
 - Lâcher de lièvre interdit.
 - Adaptations réglementaires : cf. tableau de référence précisant les différentes alternatives concernant la poursuite de la chasse au lièvre en fonction de l'âge-ratio des prélèvements.

TABLEAU DE REFERENCE EN COURS DE SAISON	
Pourcentage de jeunes dans le tableau de chasse	Adaptation réglementaire
Âge ratio inférieur à 40%	Fermeture de la chasse à l'issue de la réunion
Âge ratio compris entre 40% et 60%	Selon proposition du comité local
Âge ratio supérieur à 60%	Date de fermeture conforme au Plan de Gestion

- **L'option "Plan de prélèvement" :**

- Ouverture de la chasse au lièvre au 1er dimanche d'octobre avec possibilité de chasser à partir de l'avant-dernier dimanche de septembre,
- Plan de prélèvement maximum établi par le comité local, et fixé par détenteur lors de la réunion d'avant ouverture, selon les critères suivants :
 - Résultats des suivis de populations (comptages, ICA,...)
 - Observations de terrain
 - Prélèvements antérieurs
- Flexibilité du temps de chasse, non identique sur l'Unité de Gestion,
Suivi obligatoire des prélèvements avec marquage de la patte avant droite,
- Réunion de mi-saison obligatoire dans la semaine suivant le deuxième dimanche de chasse au lièvre. Elle est organisée par le comité local,
- Suivi de population obligatoire (selon protocole établi par le Service environnement de la FDC38),
- lâcher de lièvre interdit,
- Adaptations réglementaires : cf. tableau de référence précisant les différentes alternatives concernant la poursuite de la chasse au lièvre en fonction de l'âge ratio des prélèvements. Ce tableau est consulté lors de la réunion mi-saison.

Les mentions suivantes doivent apparaître dans le Plan de Gestion :

- Pénalités en cas de dépassement du quota.
- Suivi des hases allaitantes au tableau de chasse.
- Fiche de prélèvements après chaque jour de chasse envoyée à la FDCI.

TABLEAU DE REFERENCE EN COURS DE SAISON	
Pourcentage de jeunes dans le tableau de chasse	Adaptation réglementaire
Âge-ratio inférieur à 50%	Fermeture de la chasse à l'issue de la réunion
Âge-ratio compris entre 50% et 60%	Selon proposition du comité local
Âge-ratio supérieur à 60%	Aucune adaptation / Chasse jusqu'au Plan de Prélèvement

ANNEXE X : Prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement des espèces gibiers.

Les principes généraux :

- L'agrainage et l'affouragement sont autorisés suivant les conditions définies ci-dessous,
- Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale. En particulier, l'apport d'une alimentation carnée ou de tout complément vitaminé ou médicamenteux est formellement prohibé.
- En tout état de cause, l'agrainage du petit gibier ne doit pas pouvoir être assimilé à l'agrainage du sanglier.

L'affouragement

L'apport de fourrage (matière végétale séchée type foin, luzerne...) pour les cervidés, mouflon et chamois est autorisé dans le but :

- D'apporter un complément alimentaire en période de disette hivernale,
- De limiter la déprédation sur les peuplements forestiers.

L'affouragement doit se faire sur des places aménagées à cet effet, réparties de façon homogène sur le territoire.

ces places doivent être disposées le plus loin possible des maisons d'habitation, cultures ou prairies et routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et en tout état de cause à plus de 250 mètres de celles-ci en l'absence d'accord écrit des propriétaires, exploitants ou gestionnaires concernés.

L'agrainage du Sanglier-

La réglementation liée à la pratique de l'agrainage dissuasif pour lutter contre les dégâts occasionnés par le sanglier aux cultures agricoles dans le département de l'Isère

- Seuls sont autorisés l'agrainage en traînée et l'agrainage à partir de systèmes automatiques dispersants réglés pour une seule distribution en début de nuit. En particulier, la distribution de nourriture en tas ou en récipient est interdite. L'agrainage en traînée est à privilégier.
- L'agrainage est interdit au sein des réserves de chasse et de faune sauvage, à l'intérieur des espaces protégés où la chasse est réglementairement interdite ainsi qu'à l'intérieur des périmètres de protection de captage immédiat et rapproché.
- En dehors de ces zones, il doit s'effectuer le plus loin possible des maisons d'habitation, cultures ou prairies et routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et en tout état de cause à plus de 250 mètres de celles-ci

en l'absence d'accord écrit des propriétaires, exploitants ou gestionnaires concernés.

- De même, l'agrainage est interdit à moins de 500 mètres des productions agricoles sensibles qui ne peuvent pas bénéficier d'indemnisation administrative et qui ne sont pas protégées efficacement.
- A partir et au-dessus de 1300 mètres d'altitude, l'agrainage est interdit toute l'année.
- Par principe l'agrainage est interdit à compter du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour de février. Toutefois à la demande des représentants agricoles des comités locaux de gestion sanglier une dérogation d'agrainage pourra éventuellement être accordée et cela après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Ces dérogations ne seront effectives qu'après avoir été validées par l'autorité préfectorale.
- Tout agrainage fixe doit au préalable avoir reçu l'autorisation écrite du propriétaire du terrain concerné.
- La mise en œuvre effective de l'agrainage est subordonnée à la validation préalable d'un plan local d'agrainage par l'autorité préfectorale, après avis des représentants agricoles et cynégétiques du comité local de l'unité de gestion concernée. L'autorité préfectorale pourra valider un plan d'agrainage pour lequel les représentants agricoles n'ont pas signifié d'avis ou ont donné un avis négatif si ce dispositif respecte l'objectif initial qui est la lutte contre les dégâts occasionnés par le sanglier aux cultures agricoles.

Chaque plan local est validé à l'échelle du territoire de chasse et comprend au minimum:

- une cartographie au 1/25000 mentionnant les coordonnées GPS des agrainoirs ou linéaires d'agrainage,
 - une description des dispositifs mis en place,
 - les autorisations des propriétaires concernés. »
- Le plan local d'agrainage validé est centralisé dans la base de données cartographique de la FDCI, qui est en charge de le diffuser au service départemental de l'ONCFS, à l'Agence ONF Isère et à la DDT. La chambre d'agriculture peut obtenir à sa demande le plan local d'agrainage d'un détenteur du droit de chasse et cela par l'intermédiaire des instances en possession de la dite base de données. A tout moment, le Préfet peut mettre fin à un plan local d'agrainage pour un motif d'intérêt général ou pour non-respect des conditions énumérées ci-dessus.
 - Chaque plan local d'agrainage peut être révisé annuellement selon la procédure suivante : transmission des modifications au représentant chasseur du comité local au plus tard le 31 mars, sous peine de nullité. Celui-ci transmet sans délai ces modifications à l'un des représentants agricoles de l'unité de gestion concernée qui formule un avis pour le 30 avril au plus tard. Les modifications envisagées ne sont effectives qu'après avoir été validées par l'autorité préfectorale.

L'agrainage du petit gibier

L'agrainage du petit gibier par l'apport de céréales est autorisé toute l'année et cela dans le but de:

- Subvenir aux besoins alimentaires en période de disette,
- Compenser la pauvreté en ressources alimentaire des territoires.

L'agrainage pourra se faire à pied à la volée :

- Pour le faisan et/ou perdrix, le maïs est interdit,
- Pour le gibier d'eau uniquement sur la frange d'eau, dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée (maïs autorisé),

L'agrainage par poste fixe est autorisé :

- Pour le faisan et/ou perdrix, seul le maïs concassé et mélangé à d'autres céréales est autorisé. Le dispositif autorisé est constitué d'un récipient perforé sur sa circonférence ou équipé d'une trémie ou d'un ressort à céréales, permettant à un oiseau de prendre et faire tomber les céréales s'y trouvant. L'utilisation d'un récipient muni d'un dispositif automatique est possible. La base du récipient doit être positionnée à une hauteur de 40 cm maximum du sol.
- Pour le gibier d'eau, seul le maïs concassé et mélangé à d'autres céréales est autorisé et sur des places aménagées à 10 mètres maximum du bord de l'eau. Pour les postes d'agrainage flottants (radeau...) le maïs est autorisé.

Le tir du gibier d'eau est possible dans la mesure où l'agrainage est pratiqué comme indiqué ci-dessus sauf sur la nappe d'eau gelée et à une distance minimale de 30 mètres des postes fixes.

ANNEXE XI : Procédure d'intervention "Points noirs dégâts"

Les principes généraux :

- Intervenir sur les territoires fortement concernés par la problématique de dégâts de sanglier.
- La procédure "points noirs dégât" est un outil de régulation à disposition des gestionnaires, et non une sanction envers les chasseurs.

Le calendrier

Juillet/Aout : Bilans dégâts provisoires de la saison précédente et calculs statistiques par la FDCI permettant de définir les territoires susceptibles d'être classés "points noirs dégât".

Commission sanglier FDCI :

- Première analyse des territoires susceptibles d'être classés "points noirs dégât".
- Bilan des interventions administratives sur les territoires classés "points noirs dégât" la saison précédente.

Septembre : Réunions préparatoires à la CDCFS organisées par la FDCI suite à la première analyse de la Commission sanglier. Sont invités pour évoquer leurs problèmes : les Comités locaux, détenteurs de droit de chasse identifiés et administrateurs des pays cynégétiques concernés.

Fin septembre : La CDCFS, siégeant en formation indemnisation des dégâts agricoles, propose au Préfet de classer les territoires identifiés « points noirs dégâts » en trois niveaux selon le contexte local et les efforts fournis (niveau 0, niveau 1 et niveau 2).

Saison de chasse :

- Accompagnement par la FDCI et par les comités locaux des détenteurs du droit de chasse classés "points noirs dégât" pour la mise en application de la procédure d'intervention.
- Accompagnement par la FDCI et par les comités locaux des détenteurs du droit de chasse concernés par une forte problématique dégât, mais non classés "points noirs dégât" par la CDCFS.

Fin février - Mars : Réunion du Groupe technique départemental pour évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la procédure d'intervention "points noirs dégât" sur les territoires notifiés par Arrêté Préfectoral.

Si le Groupe technique départemental estime que la chasse n'a pas été suffisante pour réguler efficacement la population de sanglier, les services compétents de l'Etat pourront organiser la régulation de l'espèce par tout moyen réglementaire disponible (éventuellement en concertation avec les gestionnaires des espaces naturels protégés concernés).

La procédure d'intervention

Les mesures inscrites ci-dessous s'appliquent obligatoirement sur les territoires identifiés "points noirs dégât" par la CDCFS et notifiés par Arrêté Préfectoral, dès la saison cynégétique en cours.

2 types de territoires sont potentiellement concernés.

a. **Le territoire est chassé**

Pendant la période de chasse

- **Le territoire est classé en Niveau 0 :**

Pour la saison cynégétique en cours aucune obligation de chasse n'est imposée sur ces territoires qui sont toutefois placés en « vigilance ».

- **Le territoire est classé en Niveau 1 :**

Sont rendus obligatoires :

- L'ouverture de la chasse en temps de neige,
- L'ouverture de la chasse jusqu'au dernier jour de février,
- La chasse en réserve avec obligation pour le détenteur de droit de chasse de déposer une demande de chasse en réserve auprès du comité local de son UG.

Hormis les 3 obligations ci-dessus, les dispositions prévues par le plan de gestion de l'UG et les règlements intérieurs s'appliquent toujours.

- **Le territoire est classé en Niveau 2 :**

- Suspension de toutes les modalités limitant l'exercice de la chasse prévues dans le Plan de gestion cynégétique de l'Unité de Gestion.
- Tir individuel du sanglier autorisé.
- Les règlements intérieurs ne peuvent être plus restrictifs que l'Arrêté Préfectoral annuel d'Ouverture et de Clôture de la chasse.
- Incitation à utiliser l'ensemble des outils possibles : tirs au 01 juin, ouverture au 15 août, chasse dans les réserves.
- Obligation pour le détenteur de droit de chasse de déposer une demande de chasse en réserve auprès du comité local de son UG.

Quel que soit le niveau de classement du territoire, les détenteurs ne doivent pas hésiter à :

- Faire des demandes d'interventions administratives dans les territoires limitrophes décrits au paragraphe "b." ci-dessous.
- Demander l'aide de la FDCI et du comité local pour l'organisation de battues en équipe unique avec éventuellement un soutien de chasseurs extérieurs à la société de chasse (échange entre territoire, bourse aux territoires), voire de battues intercommunales.

Hors période de chasse

- Si la chasse n'a pas été suffisante pour réguler efficacement la population de sanglier, les services compétents de l'Etat pourront organiser la régulation de l'espèce par tout moyen réglementaire disponible.

b. Le territoire est chassable mais non-chassé, ou la chasse est interdite ou fortement réglementée (Parc National, Réserve Naturelle, ENS, zones péri-urbaines, objection de conscience cynégétique, etc)

- Les services compétents de l'Etat pourront organiser la régulation de l'espèce par tout moyen réglementaire disponible en concertation avec les gestionnaires des espaces concernés.
- La FDCI et les chasseurs pourront apporter une aide s'ils sont sollicités par les services de l'Etat.